

# **La lutte contre l'orpillage illégal aux frontières de la Guyane**

**Pierre AURIEL**

**CEJI-IHEI**

**2012-2013**

## Table des matières

Introduction.....	1
Chapitre 1. La faiblesse d'une analyse en terme strictement international de la coopération contre l'orpaillage illégal.....	9
Section 1. Une coopération internationale et protéiforme.....	9
§ 1. Une coopération internationale à double visage interétatique et local.....	9
§2. Une coopération conforme à la souveraineté des Etats.....	12
Section 2. Les facteurs d'atteinte à la logique internationale de la coopération contre l'orpaillage illégal.....	14
§1. Facteurs hétérogènes : difficultés de la lutte liée à la transfrontalité de l'orpaillage illégal .....	15
§2. Facteurs endogènes : une lutte accordée aux difficultés rencontrées.....	17
Chapitre 2. Une redéfinition de la frontière nécessaire au maintien de la logique internationale dans le contexte guyanais.....	19
Section 1. Des frontières contestées propices à la transfrontalité.....	19
§1. Le contesté territorial franco-brésilien facteur de l'orpaillage illégal.....	19
§2. L'émergence d'espaces hybrides dissolvant les frontières et les États.....	22
Section 2. Une conception structuraliste de la frontière nécessaire au maintien de la logique internationale.....	25
§1. Les frontières comme concept indéterminé structurant la discussion politique.....	25
§2. La réhabilitation de la logique internationale à partir d'une lecture structuraliste de la notion de frontière.....	27
Annexe 1 : Carte détaillée de la Guyane française.....	30
Annexe 2 : Évolution des moyennes mensuelles du lingot d'or à Paris entre 1999 et 2013.....	31
Annexe 3 : Evolution de l'orpaillage dans le Parc Amazonien de Guyane (PAG).....	32
Annexe 4 : Comparaison des situations socio-économiques des Communes de Maripasoula, de Camopi et du département de Guyane.....	33
Bibliographie.....	34

## Introduction

Le 26 mars 2013, les Forces Armées en Guyane ont lancé une vaste opération baptisée « Awara ». Cette opération de lutte contre l'orpaillage illégal a pour objectif le démantèlement du site de Grande Usine, à l'ouest de Camopi<sup>1</sup>, au cœur de la jungle. Les problèmes combattus<sup>2</sup> par les forces armées sur le territoire national sont pourtant malgré leur gravité, méconnus par l'opinion publique et la doctrine juridique.

L'orpaillage est le terme usuel visant l'exploitation aurifère. Cette exploitation concerne deux types d'or : l'or primaire et l'or secondaire. Les gisements primaires sont dus à des phénomènes géologiques ayant « entraîné la remontée des métaux vers la surface, créant des concentrations plus ou moins importantes et homogènes »<sup>3</sup> tandis que les gisements secondaires « proviennent de la destruction progressive des gisements primaires sous l'action mécanique de l'érosion »<sup>4</sup>. Les métaux sont alors entraînés sur les flancs des collines (gisements éluvionnaires) ou dans les lits des cours d'eaux (gisements alluvionnaires).

Dans le plateau des Guyanes ou Bouclier Guyanais, ces trois types de gisement sont exploitables. Cet ensemble géologique est délimité au nord par l'océan Atlantique, l'Orénoque à l'Ouest et l'Amazone à l'Est<sup>5</sup>. Cela correspond à une façade atlantique de près de 1500 km et recoupe cinq entités politiques : le Nord du Brésil avec les territoires fédéraux l'Amapá, du Rio Branco et d'Amazonas : la Guyane française ; le Suriname ; la Guyane vénézuélienne et le Guyana. L'ensemble de ces territoires possède un patrimoine minier très important. Par exemple, la Guyane Française recèle encore « un potentiel aurifère estimé à 120 tonnes en or primaire et encore 15 ou 20 ans de gisements alluvionnaires. »<sup>6</sup>

---

1 Pour une représentation synthétique du département guyanais, voir l'annexe 1.

2 Communiqué du Ministère de la Défense du 8 avril 2013 [En ligne] <http://www.defense.gouv.fr/ema/forces-prepositionnees/guyane/actualites/guyane-operation-de-lutte-contre-l-orpaillage-illegal-awara> [Consulter le 16 avril 2013]

3 ORRU, (Jean-François), « Typologie des exploitations aurifères de Guyane et spécificités du contexte socio-économique local », p.425-426 in CARMOUZE (Jean-Pierre) (dir.) *Le mercure en Amazonie : rôle de l'homme et de l'environnement, risques sanitaires*, Paris, IRD 2001, p. 425-446.

4 *Ibid.*

5 BLANCANEAUX, (Philippe), *Essai de géographie des sols du bouclier guyanais*, Caracas, Office de la recherche scientifique et technique d'Outre-Mer, 1979, p.4 [En ligne] [http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins\\_textes/divers10-11/00351.pdf](http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/divers10-11/00351.pdf) [Consulter le 1er janvier 2013]

6 DE ROHAN ( Josselin), DUPONT, (Bernadette), BERTHOU, (Jacques) et ANTOINETTE, (Jean-Etienne), *La Guyane : une approche globale de la sécurité - Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la*

Une telle richesse minière crée une convoitise importante nécessitant une réglementation par le biais notamment d'autorisations administratives. L'exploitation aurifère sans autorisation est alors de l'orpaillage illégal ou clandestin. La France est particulièrement concernée par ces questions et les articles L521-1 et L521-2 du nouveau Code Minier issus de l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 viennent sanctionner le manquement aux obligations administratives liées à l'exploitation minière. Ce délit pénal vise exactement l'exploitation d'une mine sans autorisation. Mais au-delà de cette définition stricte, le phénomène de l'orpaillage illégal renvoie à une réalité autrement plus large et complexe où vient se greffer un ensemble de trafics et pratiques, à un véritable écosystème au sein de la forêt, constitué en villages autour de chantiers, où les *garimpeiros* (nom des clandestins originaires du Brésil constituant le gros des orpailleurs ) extraient dans un univers extrêmement violent de grandes quantités d'or.

L'orpaillage illégal est un problème structurel et un défi majeur pour l'ensemble du bouclier guyanais. Si l'on se focalise sur le cas de la Guyane française pour lequel on dispose des chiffres les plus fiables, l'orpaillage clandestin constitue un « point névralgique »<sup>7</sup> de la société guyanaise. Le département de la Guyane est le plus violent de France. Ainsi, les taux d'atteintes à l'intégrité physique sont deux fois supérieurs à la moyenne nationale atteignant 15,9 pour 1000 habitants. Cette violence nuisible pour le développement de la Guyane trouve une partie de son origine dans l'orpaillage clandestin.

De plus, ce phénomène est très important. En comparant le différentiel entre la quantité d'or officiellement exportée et la quantité d'or officiellement produite, près de 22 tonnes d'or présentent une origine douteuse entre 2000 et 2008.<sup>8</sup> Un constat surprenant réside dans le caractère totalement anecdotique que pouvait revêtir l'orpaillage illégal, il y a 15 ans. L'accord cadre de coopération entre la France et le Brésil du 28 mai 1996 publié par un décret du 15 juillet 1997<sup>9</sup> et renforcé par

---

*défense et des forces armées à la suite d'une mission effectuée du 15 au 19 décembre 2010 en Guyane, Rapport n°271, Paris, Librairie du Sénat, 2011, p.22*

7 *Projet de loi autorisant l'approbation du protocole additionnel à l'accord de partenariat et de coopération entre la France et le Brésil, relatif à la création d'un centre de coopération policière, Rapport N° 694 (2011-2012) de M. René BEAUMONT, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, déposé au Sénat le 24 juillet 2012, [En ligne] <http://www.senat.fr/rap/111-694/111-694.html> [Consulter le 11 février 2013]*

8 DE ROHAN ( Josselin), DUPONT, (Bernadette), BERTHOU, (Jacques) et ANTOINETTE, (Jean-Etienne), *op.cit*, p.24

9 Décret n°97-764 du 15 juillet 1997 portant publication de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signé à Paris le 28 mai 1996

un accord général de coopération policière signé le 12 mars 1997, ne fait absolument pas mention de l'orpaillage. Ce sont les opérations Anconda initiées en 2002 qui lancent réellement la lutte contre l'orpaillage illégal. Depuis, l'orpaillage constitue un sujet capital du débat guyanais au travers notamment des opérations HARPIE débutées en 2008 ou du projet de charte du Parc Amazonien de Guyane (PAG) qui a pour première priorité, la lutte contre l'orpaillage illégal<sup>10</sup>. A l'échelle internationale, cet intérêt est démontré par l'ajout d'un protocole additionnel en 2011, à l'accord de partenariat et de coopération entre la France et le Brésil, de 1996 visant à créer un centre de coopération policière dont l'enjeu principal est l'orpaillage clandestin<sup>11</sup>. On observe donc une évolution considérable de ces questions dans les discours politiques et leurs traductions juridiques, en droit interne ou international.

Ce changement s'explique par l'évolution elle-même de la pratique de l'orpaillage, dépendante du cours de l'or et de la répression exercée.

Le premier cycle de l'or entre 1854 et 1950, coïncide avec un prix de l'or élevé. De 1894 à 1917, la Guyane produisait de 2 à 4 tonnes déclarées par an et l'exploitation aurifère employait près du quart de la population.<sup>12</sup> La faiblesse du cours de l'or suite aux accords de Bretton Woods, a entraîné une diminution de la production d'or qui ne reprendra réellement qu'avec la nouvelle inflation du prix de l'or.

En effet, entre 1999 et 2012, le prix de l'or a été multiplié par 5, culminant aux alentours de 40 000 € (Annexe 2). C'est parallèlement à cette hausse que l'orpaillage illégal est revenu. A partir de la fin des accords de Bretton Woods, l'or est remonté et a entraîné le retour d'une production aurifère légale qu'illustre le rapport de Christine Taubira-Delannon, datant de 2000. Mais la nouvelle hausse de l'or qui en tant que valeur refuge a profité de la crise financière, a entraîné une explosion de l'orpaillage illégal. Cela apparaît très clairement dans les statistiques du Parc Amazonien de Guyane (Annexe 3). Si l'on écarte l'année 2007 qui est un artefact statistique dû au fait qu'il s'agisse de l'année de création du PAG, de 2004 à 2009, on assiste à une augmentation du nombre de chantiers clandestins – de 35 à 102 – clairement parallèle à l'évolution du cours de l'or. A partir de 2009, on fait face un phénomène de stagnation, voire de régression de l'orpaillage illégal qui doit être lié à la mise en place de mesures de répressions particulièrement importantes, notamment l'opération HARPIE, permanente depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010<sup>13</sup>. De plus, l'orpaillage illégal

---

10 *Rapport d'activité 2011 du Parc Amazonien de Guyane*, Cayenne, Parc Amazonien de Guyane, 2012, p.8

11 BEAUMONT, René, *op.cit*,

12 *Ibid*

13 DE ROHAN ( Josselin), DUPONT, (Bernadette), BERTHOU, (Jacques) et ANTOINETTE, (Jean-Etienne), *op.cit*, p. 7

se détourne progressivement de l'or secondaire pour se concentrer sur l'or primaire bien plus rémunérateur. Si l'on s'en tient toujours aux statistiques du PAG, depuis 2010, de plus en plus de puits servant à l'extraction d'or primaire, sont découverts, phénomène auparavant inexistant. Or, cette mutation suppose une modification de l'organisation de l'orpaillage et un accroissement des flux logistiques.

Ce lien avec le cours de l'or est renforcé par la pauvreté des bassins de population concernés par l'orpaillage, population alors attirée par cette source de revenus. Ainsi, les communes de Maripasoula et de Camopi aux frontières brésiliennes et surinamiennes sont dans une situation socio-économique catastrophique<sup>14</sup>. Or, c'est dans ces communes immenses que se concentrent les chantiers et les orpailleurs. Un taux de chômage dépassant les 30%, une population majoritairement non-diplômée, des revenus très faibles rendent l'orpaillage illégal attractif. Cette attractivité est démultipliée dans les autres régions du bouclier guyanais, notamment dans le nord du Brésil, l'une des régions les plus pauvres de la Fédération.

Dans ce contexte spécifique, l'orpaillage illégal apparaît comme un véritable cancer dans le bouclier guyanais. Il ronge les développements économiques, les structures sociales et l'environnement. L'activité des *garimpeiros* a de lourdes conséquences économiques. Outre la perte de revenus fiscaux pour l'État, l'orpaillage illégal empêche le développement des exploitants légaux. Cela se traduit par des pertes d'emplois que l'on a pu estimer à près de 40% du volume des emplois légaux en Guyane<sup>15</sup>. Plus largement, sur le plan social, l'orpaillage illégal attaque à son fondement, les structures de la société. Par exemple, la population des régions forestières guyanaises est constituée d'amérindiens et de Noirs marrons, représentant entre 10 000 et 13 000 personnes. Or ces populations vivent souvent dans le respect de traditions anciennes possédant une culture et des modes de vies qui sont bouleversés par l'orpaillage illégal. L'orpaillage illégal et ses conséquences environnementales en modifiant profondément l'éco-système nuit à ces communautés dont les ressources sont souvent issues de l'exploitation de la forêt et des fleuves. De plus, l'orpaillage apparaît comme un fléau environnemental et sanitaire. En 1998, l'Inserm a décelé « un taux d'imprégnation au mercure [utilisé pour l'extraction de l'or] supérieur à la norme OMS chez plus de 70% des enfants amérindiens Wayanas du Haut-Maroni ». <sup>16</sup> Enfin, c'est aussi le développement des trafics et des délinquances connexes qui rendent nécessaires une lutte efficace.

---

14 Voir l'annexe 4 pour un comparatif détaillé.

15 DE ROHAN ( Josselin), DUPONT, (Bernadette), BERTHOU, (Jacques) et ANTOINETTE, (Jean-Etienne), *op.cit.*, p. 24

16 *Ibid.*

Outre la logistique de l'orpaillage illégal, une série de trafics alimente la vie des chantiers et suit les orpailleurs : la drogue et la prostitution sont ainsi omniprésentes<sup>17</sup>.

En Guyane, la lutte contre l'orpaillage illégal est menée dans le cadre d'une opération conjointe des forces de gendarmeries et des forces armées de Guyane (FAG). Lancée en février 2008 par le Président de la République, permanente depuis mars 2010, l'opération « HARPIE » vise « à asphyxier les zones d'orpaillage clandestin et à déstabiliser durablement l'économie souterraine. »<sup>18</sup> Elle est placée sous l'autorité conjointe du procureur de la République et du préfet. Ainsi, malgré sa composition militaire, l'opération « Harpie » est une opération de police ayant une finalité judiciaire.

Cette finalité de l'opération « HARPIE » a plusieurs conséquences. D'abord, les interpellations, contrôles et autres actions menées le sont dans le cadre du code de procédure pénale et du respect des droits fondamentaux. Une telle affirmation peut paraître curieuse mais le contexte guyanais nécessite qu'elle soit rappelée. En effet, d'une part, la prégnance de la violence inhérente à l'orpaillage illégal peut conduire la population à un sentiment de désappointement dû à la faiblesse du dispositif déployé et au souhait d'une réponse plus « musclée ». D'autre part, la réponse des autorités brésiliennes et surinamiennes face à l'orpaillage illégal est bien plus violente et radicale. Une forme de confusion peut conduire à assimiler l'opération « HARPIE » à des actes de guerre. Pourtant, il s'agit bien d'opérations de police judiciaire menées sous l'autorité d'officiers de police judiciaire.

La seconde conséquence de cette finalité judiciaire réside dans les buts fixés à l'opération. Là encore, malgré la présence de forces armées, il ne s'agit pas d'un conflit ouvert avec les *garimpeiros*, de lutte contre un ennemi mais d'une volonté de réduire une délinquance néfaste pour la République. Ainsi, si l'on s'en tient aux instructions du procureur de la République, les objectifs de la mission HARPIE sont judiciaires et visent en priorité à démanteler les filières d'approvisionnement logistiques et humains, détruire et saisir du matériel par réquisition, saisir de l'or et lutter contre le proxénétisme en bande organisée<sup>19</sup>

Il faut d'abord noter que l'action des autorités publiques se concentre sur l'aspect logistique de l'orpaillage illégal. Les flux clandestins, humains et matériels sont l'objectif principal de l'opération « HARPIE ». Cette focalisation de l'opération s'explique par la difficulté de saisir des tonnes d'or qui disparaissent dans la forêt ou sont absorbées par les filières légales plus ou moins proches des

---

17 DE ROHAN ( Josselin), DUPONT, (Bernadette), BERTHOU, (Jacques) et ANTOINETTE, (Jean-Etienne), *op.cit*, p. 25

18 DE ROHAN ( Josselin), DUPONT, (Bernadette), BERTHOU, (Jacques) et ANTOINETTE, (Jean-Etienne), *op.cit*, p. 27

19 *Ibid.*

exploitants illégaux. L'organisation WWF soulignait ainsi en 2009 qu'« en raison de leur grande porosité, les filières légales de production/transformation/distribution d'or blanchissent quotidiennement, par manque de mesures appropriées, l'or extrait illégalement du sol guyanais. »<sup>20</sup> La seule façon de lutter contre l'orpaillage illégal est de le désorganiser en s'en prenant à ses conditions matérielles. Or, une lutte contre les flux logistiques et humains va supposer dans cette région frontalière, une coopération internationale : derrière cet objectif, on voit alors apparaître pour la première fois, l'ambition internationale nécessaire de toute lutte contre l'orpaillage illégal. Pour en revenir à la dimension judiciaire de l'opération « HARPIE », il peut paraître surprenant au vu de cette déclaration de principe, d'avoir recours à des militaires pour lutter contre une simple délinquance. Cependant, la présence des FAG se justifie, outre la présence du Centre Spatial Guyanais et les conditions extrêmes de la lutte contre l'orpaillage impliquant un recours à des personnels entraînés et adaptés, par le fait qu'il s'agit là de questions touchant directement la souveraineté nationale. D'abord, parce que la constitution de zones de non-droit où se développe une violence extrême, la prostitution, la drogue, des conditions de travail proches de l'esclavage, impliquent des problématiques dépassant largement la simple opération de police et de maintien de l'ordre. Il se forme au cœur de la forêt amazonienne de véritables enclaves où les lois de la République n'ont plus aucun sens et où le rétablissement de l'ordre suppose aussi, un rétablissement de la souveraineté. Ensuite, parce que l'orpaillage illégal est directement lié à la porosité des frontières franco-surinamiennes et franco-brésiliennes. Les flux humains et matériels qui traversent les frontières et qui structurent les chantiers illégaux, empêchent tout cloisonnement de la lutte contre l'orpaillage illégal. A la dimension interne strictement policière, incarnée par la notion d'ordre public, il faut ajouter une question de droit international public ordonnée par la souveraineté nationale et les frontières.

La problématique de l'orpaillage illégal ne peut donc être comprise qu'incluse dans un contexte international. D'abord, l'exploitation aurifère illégale en Guyane emploie principalement des étrangers en situation irrégulière essentiellement des brésiliens.<sup>21</sup> Mais au-delà de la question des étrangers en situation irrégulière, le caractère international de la lutte contre l'orpaillage illégal est lié au fait que les réseaux permettant l'exploitation illégale sont construits sur des unités géographiques et sociologiques dépassant les strictes délimitations territoriales. Les fleuves

---

20 « De la mine à la vitrine : état des lieux et perspectives de la traçabilité de l'or guyanais – octobre 2009 » cité par DE ROHAN( Josselin), DUPONT, (Bernadette), BERTHOU, (Jacques) et ANTOINETTE, (Jean-Etienne), *op.cit*, p. 23

21 DERANCOURT, (Jean-Pierre) (dir.), *Rapport 2011 pour la Guyane de l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-mer*, Paris, IEDOM, 2012, p.91



frontaliers, l'Oyapock et le Maroni, sont le lieu d'intenses trafics liés à l'orpaillage illégal. Toute lutte efficace passera par une coopération entre les deux rives. De plus, il est évident que les conséquences environnementales de l'orpaillage ne s'arrêtent pas aux frontières et la volonté de protéger l'éco-système de la forêt guyanaise suppose une collaboration entre les différents Etats concernés. L'ensemble du phénomène de l'orpaillage illégal est donc un phénomène transfrontalier.

Ce qui peut sembler se former dans ce contexte, c'est un espace transfrontalier. Or les présentations classiques du droit international tendent à opposer deux types d'espaces : les espaces territoriaux et les espaces internationaux<sup>22</sup>. Un tel espace transfrontalier viendrait casser cette dichotomie. Or, cette transfrontalité est totalement impensée dans le contexte particulier de la forêt amazonienne.

Pour entamer une telle réflexion, il est important de relever que la notion de transfrontalité peut se penser comme ce qui s'oppose à ce que l'on nommera l'internationalité. Littéralement, est transfrontalier, ce qui dépasse les frontières. La transfrontalité est l'idée qu'un phénomène ne soit pas limité par les frontières étatiques et se construise à cheval sur deux Etats. Au contraire, l'internationalité sera ici caractérisée par le fait d'être une relation entre personnes publiques normalement étatiques. Dans cette hypothèse, le cadre de leur relation est strictement délimité par les frontières. En effet, selon la Cour Internationale de Justice dans l'affaire du Plateau continental en mer Egée, la frontière est « la ligne exacte ou les lignes exactes de rencontre des espaces où s'exercent respectivement les pouvoirs et droits souverains » des Etats.<sup>23</sup> Elle précise dans l'affaire de la détermination de la frontière maritime de la Guinée-Bissau, que la frontière est « la ligne formée par la succession des points extrêmes du domaine de validité des normes juridiques d'un Etat. »<sup>24</sup>. C'est cette conception formelle de la frontière qui permet de faire émerger le binôme conceptuel espace territorial/ espace international. Mais une telle conception formelle ne résiste pas à l'analyse factuelle de la situation guyanaise : la distinction espace territorial/espace international issue de la logique de l'internationalité est concurrencée par l'idée d'espace transfrontalier, de flux transfrontaliers qui font fi des frontières. Ce qui serait à l'œuvre en Guyane serait une forme de disparition de la frontière, de la logique inter-étatique remplacée par une dynamique effaçant la souveraineté nationale.

Pour éclaircir la situation conceptuelle, il faut adopter un point de vue. Ici, il s'agira de partir de la façon dont les acteurs et notamment les autorités se comportent face à ces frontières dans le

---

22 Pour des présentations reprenant cette distinction, voir par exemple COMBACAU, (Jean), SUR, (Serge), *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 2012, pp.406-412 ou DUPUY, (Pierre-Marie), KERBRAT, (Yann), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2012, pp.821-855

23 CIJ, *Affaire du plateau continental en mer Egée*, 19 décembre 1978, Rec, 1978, §85, p.35,

24 CIJ, *Affaire de détermination de la frontière maritime de la Guinée-Bissau*, 31 juillet 1989, §63 in RGDIP, 1990, p.253

cadre de l'orpaillage illégal. C'est donc, la question de la coopération dans la lutte contre l'orpaillage illégal qui servira de prisme à l'analyse. En se basant sur une approche centrée sur le comportement des acteurs, il s'agira donc d'observer la frontière et d'essayer de répondre à une question simple : le phénomène transfrontalier de l'orpaillage illégal révèle-t-il une suppression des frontières avec une disparition des souverainetés nationales et de la logique interétatique ? Au contraire, serait-il possible de maintenir ces logiques et notions à la base conceptuelle du droit international ?

Par souci méthodologique, il faudra commencer par analyser concrètement la réalité de la coopération contre l'orpaillage illégal. Cela fera apparaître le caractère problématique d'une analyse en terme strictement international et donc, la possibilité d'un phénomène transfrontalier. (Chapitre 1) Ce qui se posera alors est une question touchant de près la relation entre le droit et le fait : l'existence de faits sociaux tendant à aller effectivement et systématiquement contre la norme conduit-elle à une annihilation de la norme ? Concrètement, l'existence de phénomènes transfrontaliers permanent tend-elle à supprimer la frontière ? Il sera en réalité, possible de réhabiliter cette notion de frontière en la reconstruisant suivant le prisme de l'analyse structuraliste du droit international.

## **Chapitre 1. La faiblesse d'une analyse en terme strictement international de la coopération contre l'orpaillage illégal**

La lutte contre l'orpaillage illégal met donc au prise trois entités politiques souveraines : le Brésil, le Suriname et la France. Ces entités partageant un objectif de lutte contre la délinquance aurifère ont mis en place en droit international, une coopération policière et judiciaire dont la réalité n'est pas uniforme (Section 1 ). Mais cette logique internationale reposant sur la souveraineté des Etats est largement contredite par des facteurs endogènes et hétérogènes. (Section 2)

### **Section 1. Une coopération internationale et protéiforme**

La coopération internationale mise en place contre l'orpaillage illégal a un caractère protéiforme en raison de l'existence de plusieurs cadres normatifs. Cela aboutit à un découplage entre une coopération interétatique morne et une coopération locale beaucoup plus efficace. (§1) Mais dans l'ensemble, la forme de cette coopération reste internationale, c'est-à-dire structurée par des rapports entre des Etats souverains. (§2)

#### **§ 1. Une coopération internationale à double visage interétatique et local**

La France a deux principaux interlocuteurs pour la lutte contre l'orpaillage illégal : le Brésil et le Suriname. Les relations avec les deux pays ne sont pas identiques et entraînent des cadres normatifs différents. Mais au-delà de cette coopération inter-étatique qui peut paraître insuffisante, existe une coopération internationale à l'échelle locale plus souple et efficace.

Le texte de base de la coopération en matière policière entre la France et le Suriname est l'Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Suriname relatif à la coopération transfrontalière en matière policière<sup>25</sup> signé à Saint-Laurent-du-Maroni, le 29 juin 2006. Au sein de l'objectif général de lutte contre les trafics transfrontaliers, l'orpaillage illégal constitue l'un des aspects essentiels de cet accord, les autres trafics gravitant

---

25 Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Suriname relatif à la coopération transfrontalière en matière policière [En ligne] <http://www.senat.fr/leg/pjl07-115.html> [ Consulté le 10 février 2013]

autour de ce phénomène central ainsi que le souligne le rapporteur du projet de loi de ratification devant la Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat.<sup>26</sup> De plus, le Surinam a été inscrit en 1999 dans la Zone de Solidarité Prioritaire, le but de cette zone étant de concentrer l'aide au développement avec pour objectif notamment de développer la région de l'Est du Suriname, voisine de la Guyane<sup>27</sup>. Depuis 2000, l'Agence Française de Développement intervient au Suriname avec un concours financier s'élevant fin 2008 à 40 millions d'euros.<sup>28</sup> Ainsi, la coopération franco-surinamaïse a-t-elle deux dimensions : une dimension de coopération policière et une dimension d'aide au développement visant notamment à améliorer les structures étatiques et donc, le contrôle des frontières.

Les relations avec le Brésil sont évidemment différentes en raison de l'importance croissante du Brésil dans les relations internationales sur le plan politique ou économique. Ainsi, si la relation avec le Suriname se focalise essentiellement sur des questions liées au Plateau de Guyane, les rapports de la France avec le Brésil incluent des questions dépassant l'échelon local et la lutte contre l'orpaillage illégal se retrouve alors perdue parmi d'autres objectifs plus larges et plus sensibles politiquement. Cependant, il existe tout de même plusieurs accords concernant indirectement l'orpaillage illégal. La Convention d'entraide judiciaire en matière pénale signée à Paris le 28 mai 1996, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2000<sup>29</sup> a été augmentée d'un protocole additionnel relatif à la création d'un centre de coopération policière<sup>30</sup>. Surtout, un accord « dans le domaine de la lutte contre l'exploitation aurifère illégale dans les zones protégées d'intérêt patrimonial » a été signé à Rio le 23 décembre 2008. S'il a été ratifié par la France, il ne l'a pas été par le Brésil.<sup>31</sup> Or l'essentiel du problème est là. Il apparaît assez nettement au vu de cette absence de ratification et

---

26 *Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Suriname relatif à la coopération transfrontalière en matière policière*, Rapport N° 126 (2007-2008) de M. Robert del PICCHIA, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, déposé au Sénat le 12 décembre 2007 [En ligne] <http://www.senat.fr/rap/107-126/107-126.html> [Consulter le 11 février 2013]

27 ATTALI (Stéphane), JACQUELAIN (Vanessa), COURBAIN (Jean-Claude), *Guyane-Suriname Une meilleure connaissance mutuelle pour une coopération renforcée*, Paris, Comptes économiques rapides de l'outre-mer, 2008, p.47

28 ATTALI (Stéphane), JACQUELAIN (Vanessa), COURBAIN (Jean-Claude), *op.cit.*, p.48

29 Décret n°2000-314 du 3 avril 2000 portant publication de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signée à Paris le 28 mai 1996.

30 Loi n° 2012-1166 du 19 octobre 2012 autorisant l'approbation du protocole additionnel à l'accord de partenariat et de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la création d'un centre de coopération policière

31 Rapport de M. René BEAUMONT relatif au Projet de loi autorisant l'approbation du protocole additionnel à l'accord de partenariat et de coopération entre la France et le Brésil, relatif à la création d'un centre de coopération policière, *op.cit.*

malgré les affirmations de bonne foi, qu'il n'y a aucune volonté politique de lutter contre l'orpaillage illégal au Brésil. La France ne peut, elle, insister sur ces questions au regard du reste de sa relation avec le Brésil. Par exemple, le coût direct de l'orpaillage illégal depuis 10 ans est compris entre 500 millions et 1 milliards de dollars. Or rien que le contrat pour le renouvellement de la flotte d'avions de combat du Brésil – contrat pour lequel le Rafale de Dassault et donc, l'industrie militaire française sont en lice – est évalué à 4 milliards de dollars<sup>32</sup>. Par conséquent, dans sa gestion de ses relations diplomatiques avec le Brésil, il peut paraître opportun à la France de ne pas trop insister sur la lutte contre l'orpaillage illégal.

Ainsi, si l'on s'en tient à ce premier aperçu de la coopération internationale *stricto sensu* contre l'orpaillage illégal, les différents accords peuvent paraître maigres, ne renvoyant qu'à une attitude de façade des parties sans réelle volonté politique et contrecarrés par des considérations plus pragmatiques. Mais une telle approche est insuffisante car à cette dimension inter-étatique de la coopération doit s'ajouter un cadre normatif de la coopération qui déjà commence à s'écarter de la logique inter-étatique de base du droit international, une coopération à l'échelle locale. Par exemple, l'une des structures essentielles de cette coopération est le Programme Opérationnel de Coopération Transfrontalière « Amazonie » . Ce projet réunissant la Région Guyane le Conseil Général, le CNES, les Etats fédérés du nord du Brésil, c'est-à-dire l'Amapá, l'Amazonas et le Paras, et le Suriname a été présenté à la Commission Européenne au titre de l'objectif « Coopération territoriale européenne » pour la période 2007-2013<sup>33</sup>. Ce PO Amazonie a donc, vocation à renforcer la cohésion sociale en améliorant la coopération des différents acteurs de la région. Cette objectif premier de cohésion sociale se décline en de multiples aspects dont une dimension de renforcement de la lutte contre l'orpaillage illégal. Ainsi, le 12 juillet 2012, dans le cadre d'une réunion concernant le suivi du PO «Amazonie, Rodolphe Alexandre, Président de la Région, « a [...] appelé ses partenaires surinamiens et brésiliens à plus de dialogue et de concertation, notamment autour du problème de l'orpaillage illégal. »<sup>34</sup> Ce projet est conjoint au programme de coopération Interreg « Espace Caraïbes ». Pour la période 2007/2013, la Guyane, le Suriname et le Brésil continueront d'y participer. Mais ce dernier projet est d'une importance moindre pour l'orpaillage illégal dans la mesure où il a des visées plus générales.

---

32 CABIROL, Michel, « Le Brésil reproche au Rafale son coût de maintenance élevé », *Les Echos*, le 8 janvier 2013 [En ligne ] <http://www.latribune.fr/entreprises-finance/industrie/aeronautique-defense/20130107trib000741052/le-bresil-reproche-au-rafale-son-cout-de-maintenance-eleve.html> [Consulter le 13 février 2013]

33 Programme opérationnel Amazonie 2007-2013 N°CCI2007CB163PO05 [En ligne] <http://www.cr-guyane.fr/ressources/File/rp/2012/POAMAZONIE.pdf5> [Consulter le 11 février 2013]

34 Communiqué de la Région Guyane concernant les Comités du PO Amazonie du 19 juillet 2012 [En ligne] <http://www.cr-guyane.fr/actualites/comites-du-po-amazonie> [Consulter le 13 février 2013]

Finalement, en pratique, la lutte contre l'orpaillage illégal est organisée par une coopération internationale à l'échelon local et pas seulement inter-étatique. Plus qu'un simple phénomène de régionalisation, c'est ici, une première distorsion avec le schéma classique du droit international qui repose sur des relations inter-étatiques : on voit se mettre en place, une sorte de micro-internationalité fondée sur des collectivités locales à l'exception du Suriname. Si formellement, les Etats restent présents – en France, le préfet de Région demeure un acteur essentiel et le ministère des Affaires Etrangères est très impliqué par le biais de l'ambassade Paramaribo - c'est avant tout les acteurs locaux qui sont au cœur du projet international. Cela s'explique assez simplement par la spécificité de la région et de la lutte contre l'orpaillage illégal. Il est illusoire de penser que les autorités étatiques du Brésil ou de la France puissent comprendre les enjeux et les problèmes soulevés par l'exploitation aurifère illégale dans ces régions dont elles sont très éloignées géographiquement et socialement. Par exemple, au Brésil, les Etats du Nord sont déconnectés de la logique des Etats du Sud : si ces derniers connaissent aujourd'hui, un spectaculaire progrès économique, les premiers sont totalement coupés de cette croissance par l'immensité de la forêt amazonienne. Idem pour la métropole française qui est séparée de la Guyane à la fois par l'océan Atlantique et par des conditions de vie totalement différentes. Au contraire, le Suriname, pays cette fois-ci totalement intégré à la région, participe en tant que tel à la coopération locale. Si la coopération demeure donc internationale, demeure une coopération entre personnes publiques souveraines, cette coopération pour être plus efficace a dû se déplacer à l'échelle locale.

## **§2. Une coopération conforme à la souveraineté des Etats**

Si l'on analyse le contenu des différents accords, il apparaît qu'ils sont conformes à la logique classique du droit international : il s'agit d'accords de coopération entre Etats souverains, entre autorités étatiques. Certes, l'analyse des accords textuels a déjà permis de souligner une légère déviation dans la logique internationale classique avec l'émergence d'une micro-internationalité mettant au prise des entités locales. Mais les autorités étatiques restent présentes derrière ces collectivités locales et la structure du droit international ne paraît pas atteinte.

Mieux, les différents accords insistent sur la nécessité de protéger la souveraineté des Etats. Ainsi, l'article 3 de l'accord de coopération policière entre le Suriname et la France permet des patrouilles conjointes de part et d'autre du Maroni. Mais, « les agents de l'Etat sur le territoire duquel se déroule la patrouille conjointe peuvent procéder à tous les actes relevant de leur compétence. Les agents de l'autre Etat ne participent à la patrouille conjointe qu'en qualité d'observateurs. » De même, il est

possible de procéder à un détachement d'agents (article 4) amis dans ce cas l'agent détaché aura la qualité d'observateur sans pouvoir effectuer d'intervention à caractère opérationnel. Enfin, l'article 9 prévoit la possibilité pour l'un des Etats de refuser la réalisation d'une opération lorsque celle-ci est susceptible « de nuire à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public, aux règles d'organisation ou de fonctionnement de l'autorité judiciaire ou à d'autres intérêts essentiels de l'Etat ou de restreindre son droit national. » Pour conserver ses intérêts essentiels, l'Etat a donc la possibilité de limiter sa coopération, ce qui est la preuve nette du maintien de la souveraineté de chacune des parties.

De même concernant le Brésil, la convention d'entraide judiciaire en matière pénale du 1<sup>er</sup> avril 2000 prévoit des procédures de recours non-attentatoires à la souveraineté des Etats. Ainsi, l'article 2 prévoit une série d'hypothèses qui permettront à l'un des Etats de refuser l'entraide judiciaire notamment si « la demande se rapporte à des infractions qui ne sont pas punissables à la fois par la loi de l'Etat requérant et par celle de l'Etat requis » Donc, le contrôle de la fonction pénale sur son territoire reste entièrement maîtrisé par l'Etat grâce à la possibilité pour l'Etat de refuser l'entraide judiciaire s'il n'a lui-même pas reconnu une infraction. Surtout, l'article 2 prévoit une autre hypothèse où il est possible de refuser l'entraide judiciaire : « Si l'Etat requis estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays. » Tout comme avec le Suriname, il y a donc l'affirmation explicite de la souveraineté comme facteurs de refus. De même, l'article 3 concernant la recherche de preuve prévoit que « l'Etat requis fera exécuter, dans les formes prévues par sa législation, les demandes d'entraides. » Deux remarques sont importantes : d'une part la recherche de preuve sera faite par l'Etat requis sur son territoire – il n'est nullement envisageable qu'une autre autorité étatique vienne enquêter sur son territoire – et d'autre part, cette recherche sera faite dans les formes prévues par la législation de l'Etat requis.

Ces accords ne heurtent pas frontalement la logique du droit international. Pourtant, une analyse comparative de ces rapports démontre une évolution. Si l'accord de coopération avec le Brésil ne recèle aucune surprise, il est intéressant de constater qu'un certain nombre d'éléments ont été ajoutés une décennie plus tard dans l'accord avec le Suriname. D'abord, l'intitulé même de l'accord parle de « coopération transfrontalière » et l'article 2 tout en insistant sur « le respect de la souveraineté respective et du rôle des autorités administratives et judiciaires territorialement compétentes », fixe comme objectif de l'accord, « une coopération transfrontalière des services chargés des missions de police » afin de lutter contre « la criminalité et la délinquance transfrontalière. » De plus, l'article 1 limite les effets de l'accord à « une zone frontalière ainsi définie :

- le fleuve Maroni,

- le territoire de chacune des Parties sur une bande d'une largeur de deux kilomètres à partir de la rive du fleuve Maroni. »

Ces éléments ne sont pas présents dans la convention de coopération entre la France et le Brésil alors que pourtant, elles ont des objets similaires. Si la présence d'éléments renvoyant au territoire, n'a rien d'exceptionnel dans un traité, force est de constater qu'il y a un déplacement du discours qui intègre une dimension territoriale *a priori* indépendante de la frontière en tant que telle car permettant l'émergence d'une transfrontalité. Cependant, pour être exacte, il faut lier ces nouveautés avec le reste de l'accord qui maintient la souveraineté des États de chaque côté de la frontière et retenir que l'emploi du terme « transfrontalier » ne doit pas être surestimé. Il n'y a pas d'annihilation *a priori* des logiques internationales et plus qu'une coopération transfrontalière sans doute faudrait-il parler d'une coopération internationale dans une zone transfrontalière.

*Prima facie*, la coopération internationale contre l'orpaillage illégal est ainsi, une coopération d'entités nationales souveraines conformes à une logique internationale. Certes, l'analyse des accords textuels a déjà permis de souligner une légère déviation dans la logique internationale classique avec l'émergence d'une micro-internationalité mettant au prise des entités locales et d'une thématique de la transfrontalité longtemps absente. Mais les autorités étatiques restent présentes et la structure du droit international n'est pas formellement atteinte. Pourtant, il y a une série de facteurs qui conduisent à porter atteinte à la logique internationale de la coopération contre l'orpaillage illégal. Ces facteurs à la fois hétérogènes et endogènes conduisent à une relecture de la réalité de la lutte contre l'orpaillage illégal, relecture qui au-delà de l'aspect purement formel doit intégrer une dimension transfrontalière.

## **Section 2. Les facteurs d'atteinte à la logique internationale de la coopération contre l'orpaillage illégal**

Deux séries de facteurs conduisent à la transfrontalité de la coopération contre l'orpaillage illégal : des facteurs hétérogènes qui conduisent à la transfrontalité de l'orpaillage lui-même (§1) et des facteurs endogènes, c'est-à-dire liés à la nécessité pour la lutte contre l'orpaillage de s'adapter à



cette trans- frontalité en devenant elle-même transfrontalière. (§2)

### **§1. Facteurs hétérogènes : difficultés de la lutte liée à la transfrontalité de l'orpaillage illégal**

L'orpaillage illégal est un phénomène qui se développe en faisant fi des frontières en raison d'abord de la porosité des frontières guyanaises. Le rapport IEDOM de 2011 estime ainsi que l'exploitation aurifère illégale emploierait entre 4000 et 8000 clandestins<sup>35</sup>, nombre qui doit être comparé aux populations des communes de Maripasoula et de Camopi : il y a à peu près autant d'habitants légaux que d'orpailleurs clandestins dans cette région de la forêt. Pour expliquer cette situation, il est d'abord impératif de relever que le Guyane possède 520km de frontières communes avec le Suriname et 580km avec le Brésil<sup>36</sup>. Cette frontière est pratiquement entièrement couverte par la forêt amazonienne. La distance ainsi que la difficulté du contrôle en pleine forêt équatoriale rendent donc nécessaire un personnel important pour réaliser un contrôle effectif. Pourtant, les services chargés du contrôle aux frontières sont très insuffisants. A titre d'exemple, en Guyane, la Police aux Frontières chargée du contrôle des frontières ne disposait que de 247 agents en 2010<sup>37</sup>. Outre cette faiblesse des effectifs par rapport à la taille de la tâche, le fait que la frontière commune avec le Suriname soit le fleuve Maroni et la frontière de l'Est, commune avec le Brésil, soit le fleuve Oyapock constituent un autre facteur de porosité de la frontière. En effet, un fleuve n'est pas une ligne séparant deux mondes mais au contraire, un vecteur de rapprochement car permettant les échanges humains et matériels. Géographiquement, loin de scinder un territoire, les fleuves sont plutôt des facteurs d'unité autour desquels va se structurer un ensemble sociologique. Ainsi, a propos du fleuve Maroni, l'expression « enfant du Maroni » c'est-à-dire ne faisant « pas de distinction entre les deux berges du fleuve frontière »<sup>38</sup> est utilisé par la population du bas-Maroni pour se désigner. Il y a un « bassin frontalier »<sup>39</sup> constitué autour de ce fleuve qui ne peut dès lors être analysé comme une frontière physique entre deux espaces. La conséquence est que la population de ces bassins frontaliers participera à l'orpaillage illégal en s'appuyant sur les deux

---

35 DERANCOURT (Jean-Pierre) (dir.), *op.cit.*, p.91

36 DERANCOURT (Jean-Pierre) (dir.), *op.cit.*, p.16

37 « Les flux migratoires irréguliers en Guyane, à Mayotte et à Saint-Martin » in *Rapport public annuel 2011 de la Cour des Comptes*, février 2011, p.389

38 *France-Guyane*, mercredi 26 mai 2010, p.7 cité par MOREL ( Valérie), LETNIEWSKA-SWIAT ( Sylvie), « *Entre logiques institutionnelles et pratiques spontanées de la frontière : la structuration d'un territoire périphérique autour du bas Maroni (Guyane)* », *Géococonfluences*, mars 2012, n° 82.

[en ligne]<http://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/typespace/frontier/FrontScient10.htm> [consulté le 7/02/2012].

39 MOREL ( Valérie), LETNIEWSKA-SWIAT ( Sylvie), *op.cit.*

berges du fleuve sans distinction. En effet, cette porosité de la frontière permet la mise en place de trafics matériels et humains, qui alimentent les chantiers d'orpaillage. A titre d'exemple, le Document unique de programmation 2000-2006 pour la région Guyane fait état de 8500 tonnes de produits alimentaires, 1800 m<sup>3</sup> d'hydrocarbure et de 4500 tonnes de produits divers transitant chaque année par le Maroni, à la frontière franco-surinamaïse. Ces chiffres datant d'avant l'explosion de l'orpaillage, soulignent le rôle crucial de la frontière dans l'alimentation en ressources de cette région touchée par l'orpaillage illégal<sup>40</sup>. Cette importance du trafic logistique est renforcée par la mutation des chantiers qui passent de l'or alluvionnaire à l'or primaire (cf. introduction) dont l'extraction nécessite des moyens supérieurs. Cela a une conséquence sur la stratégie des autorités qui vont chercher à stopper ces flux logistiques plutôt que les chantiers eux-mêmes, souvent dispersés et mouvants afin de désorganiser la filière.

De plus, la différence des approches de la lutte contre l'orpaillage illégal va conduire à renforcer la porosité des frontières. L'expression « caresse guyanaïse »<sup>41</sup> employée par les *garimpeiros* pour désigner la politique policière et judiciaire française suffit à se convaincre de ce point : les autorités françaises sont encadrées par les procédures judiciaires et les droits de l'homme, procédures et droits qui sont largement ignorés par le Brésil ou le Suriname dans leur gestion de la délinquance aurifère. Ce décalage entraîne une attractivité du territoire guyanaïse pour les orpailleurs et une difficulté dans le rapport de coopération entre la France, le Brésil et le Suriname. La politique du Brésil et du Suriname n'inclut aucune dimension d'aide au développement et se focalise sur une répression extrêmement violente. Or, « cette différence dans les méthodes souligne la nécessité d'une coopération renforcée entre [la France et le Brésil] pour mettre en œuvre une stratégie globale qui, à côté des aspects répressifs, comporte des actions de développement. »<sup>42</sup> De plus, l'écart entre les règles encadrant la procédure policières et judiciaires des trois pays, empêchent une coopération pleine et entière. Ainsi, le Rapporteur devant l'Assemblée Nationale, du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Suriname relatif à la coopération transfrontalière en matière policière « souligne que ne figurent pas parmi ces formes de coopération les échanges d'informations nominatives qui constituent un point très important des accords habituels de coopération en matière de sécurité intérieure. Cette absence est la conséquence de l'absence de législation de protection des données personnelles au Suriname. »<sup>43</sup> L'impossibilité de faire respecter les normes imposées en France

---

40 MOREL ( Valérie), LETNIEWSKA-SWIAT ( Sylvie), *op.cit*

41 DE ROHAN ( Josselin), DUPONT, (Bernadette), BERTHOU, (Jacques) et ANTOINETTE, (Jean-Etienne), *op.cit*, p. 43

42 DE ROHAN (Josselin), DUPONT (Bernadette), BERTHOU (Jacques), ANTOINETTE (Jean-Etienne), *op.cit*. p.43

43 *Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement*

quant à la diffusion des informations privées limite l'efficacité de la coopération contre l'orpaillage illégal.

Enfin, la porosité de la frontière et la transfrontalité de l'orpaillage illégal doivent être mises en lien avec l'existence de structures sociologiques et ethniques se superposant aux structures institutionnelles. (cf. *Chapitre 2, section 2, §1*) L'exemple le plus typique est celui du bassin du Maroni qui s'est construit depuis le XVIII<sup>e</sup> des deux cotés du fleuve, à partir de la population des Noirs Marrons, celle-ci n'hésitant pas à passer sur l'une ou l'autre rive en fonction de ses intérêts<sup>44</sup>. L'orpaillage illégal s'inscrit dans ce phénomène parallèle aux sphères étatiques et qui échappe à une coopération strictement nationale.

*In fine*, l'orpaillage illégal devant se comprendre comme un phénomène transfrontalier c'est-à-dire ayant une assise territoriale objective dépassant les clivages frontaliers, la lutte contre ce dernier ne saurait rester dans un cadre strictement international. La lutte va devoir se déplacer vers un régime qui ne relève plus de la logique pure du droit international mais vers une logique transnationale.

## **§2. Facteurs endogènes : une lutte accordée aux difficultés rencontrées**

Le premier vecteur de cette mutation de la lutte est l'État lui-même qui dans les différents accords qui le lient va utiliser la terminologie transfrontalière (cf. Section 1, §1). Mais il a été relevé que cette terminologie si elle constitue un déplacement, n'est pas une rupture totale avec le droit international. Un second déplacement déjà relevé est l'émergence de relations entre les structures locales à l'échelle internationale. Outre les accords mentionnés, il faut souligner que l'État de l'Amapá qui a intégré la fédération brésilienne en 1998 et qui est complètement coupé du reste du pays par la forêt amazonienne, a, pour se désenclaver, rendu obligatoire l'apprentissage du français à l'école<sup>45</sup>. Ce point en soi anecdotique souligne combien par delà les relations inter-étatiques, il y a des relations entre les collectivités locales qui participent à la lutte contre l'orpaillage illégal. On voit bien apparaître un déplacement de la perspective de la coopération contre l'orpaillage illégal.

---

*de la République du Suriname relatif à la coopération transfrontalière en matière policière* Rapport N° 564(2007-2008) de M. Jean-Marc ROUBAUD, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, déposé à la Présidence de l'Assemblée Nationale, le 8 janvier 2008 [En ligne] <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r0564.asp> [Consulter le 14 février 2013]

44 *Ibid.*

45 DAHLET (Patrick), « Le Brésil entre ses langues : relances du français », *Synergies Brésil*, n°7, 2009, p.171

Certes, il n'y a pas de rupture mais l'effet cumulé de ces déplacements conduit à s'interroger sur la pertinence de la logique internationale dans un tel contexte. D'autant que ce déplacement est relayé par l'existence d'une coopération factuelle. Les populations transfrontalières participant à l'orpaillage illégal sont aussi celles qui vont alimenter une partie des agents qui vont lutter contre cet orpaillage. Il y a une proximité des agents par delà les deux rives et qui va permettre une coopération entre les autorités. Factuellement et par-delà le discours étatiste dominant, la lutte contre l'orpaillage illégal se construirait et s'effectuerait dans un contexte transfrontalier dépassant les Etats.

Que conclure de cette transfrontalité de la coopération contre l'orpaillage illégal ? Qu'il existe une contradiction entre la réalité juridique et formelle qui repose sur une structure internationale et la réalité physique et matérielle qui est construite à partir d'une assise territoriale dépassant les frontières juridiques. Au travers de la lutte contre l'orpaillage illégal, c'est une question portant sur la pertinence même de la logique internationale dans cette région qui est soulevée et qu'il faut résoudre. Le droit international et les accords construits sur sa base, ne seraient qu'une coquille vide sans efficacité pratique car les acteurs de la lutte contre l'orpaillage illégal ne respecteraient pas sa structure même. Au contraire émergerait un « espace hybride » fondé sur des rapports transfrontaliers, transversaux et dépassant les Etats<sup>46</sup>. Cette opposition synthétisée dans le couple territoire/frontière conduirait à une victoire de la réalité physique sur un droit qui n'aurait pas su s'imposer dans cette région du monde. Car, les logiques territoriales ou ethniques sont plus anciennes et plus profondes : les Etats en essayant de réglementer, seraient voués à l'échec car décalés par rapport aux structures sociales pré-existantes. Partant du prisme de la lutte contre l'orpaillage illégal, les contradictions entre la notion de frontière et la réalité locale sont apparues. Désormais c'est toute une réflexion sur la notion de frontière dans cette région qui doit être entamée, réflexion qui devra s'appuyer sur l'histoire et la sociologie pour comprendre les processus à l'oeuvre. Dans l'arrière-monde de cette réflexion, parmi ses soubassements intellectuels, on trouvera des interrogations sur les rapports entre le droit international et la réalité sociale. Mais, ce qui devra en émerger, c'est une reconstruction de la notion de frontière au détriment des tendances actuelles de la doctrine actuelle, hésitante entre un idéalisme utopique et un réalisme insoutenable.

---

46 MOREL ( Valérie), LETNIEWSKA-SWIAT ( Sylvie), *op.cit*

## **Chapitre 2. Une redéfinition de la frontière nécessaire au maintien de la logique internationale dans le contexte guyanais**

Il devient possible de soutenir que les frontières seraient dépassées par le fait objectif, par le territoire. Rejoignant des thèses objectivistes faisant du droit une émanation du fait social et historique, on pourrait contester l'actualité de la frontière. (Section 1). Il y aurait un dépassement de la norme étatique, illégitime et contredite par des espaces transfrontaliers. Cette thèse comporte des critiques intéressantes d'une théorie purement normativiste du droit. La réduction de la notion de frontière à une norme est manifestement insatisfaisante. Pour autant adopter frontalement ces conclusions serait aussi une erreur. Pour dépasser ces clivages et expliquer l'originalité des phénomènes internationaux guyanais, il est nécessaire d'adopter une approche structuraliste du droit international. (Section 2).

### **Section 1. Des frontières contestées propices à la transfrontalité**

L'un des facteurs du développement de l'orpaillage illégal réside dans l'unité des populations de la forêt. Cette unité s'explique par le biais de nombreux facteurs. L'existence d'un contesté territorial ancien et pourtant, encore présent dans les esprits, entre le Brésil et la Guyane est une première explication (§1). Au-delà, les frontières étatiques sont construites sur des unités sociologiques dépassant les frontières. Certains ont même pu voir émerger dans le plateau des Guyanes des espaces hybrides dépassant et dissolvant les frontières et les Etats. (§2)

#### **§1. Le contesté territorial franco-brésilien facteur de l'orpaillage illégal**

Le « Contesté franco-brésilien »<sup>47</sup> est un vieux problème de la Guyane qui bien qu'ancien, continue d'influencer le comportement des acteurs locaux notamment concernant l'orpaillage illégal. Le traité d'Utrecht du 11 avril 1713 entre la France et le Portugal fixa en son article 8, leur frontière commune. C'est la rivière Japoc qui est désignée pour cette tâche. Mais, la République des Etats-Unis du Brésil prétendait que la rivière Japoc était l'Oyapock dont l'embouchure est à Cap d'Orange tandis que la France soutenait que la rivière Japoc n'est autre que le Rio Araouari qui se jette dans

---

47 VIDAL DE LA BLACHE (Paul), « Le contesté franco-brésilien » in Annales de Géographie. 1901, t. 10, n°49. pp. 68-70.

l'Océan au sud du Cap Nord.<sup>48</sup> Cette contestation suite à de violentes luttes – la France lança plusieurs expéditions vers ce qui allait devenir l'Etat de l'Amapá - aboutit à un traité d'arbitrage signé le 10 avril 1897, traité qui confiait au Conseil Fédéral Suisse le soin de trancher ce litige. Par une sentence arbitrale rendue le 1<sup>er</sup> décembre 1900, le Conseil Fédéral adopta entièrement les thèses brésiliennes<sup>49</sup>. Par là-même, la Guyane française vit son territoire amputé de près de 550 000 km<sup>2</sup>. L'opinion publique française fut relativement insensible à cette décision – *Le Figaro* du 2 décembre ne lui consacra qu'un bref entrefilet<sup>50</sup> -, les spécialistes trouvant même bénéfique cette réduction du territoire français. Ainsi, Paul Vidal de la Blache estimait en 1901 qu'« il est même d'un réel intérêt pour la France en sa qualité de puissance établie dans Amérique du Sud de dissiper les nuages qui pouvaient s'opposer à une cordiale entente avec le Brésil. »<sup>51</sup> Au contraire, au Brésil, cette décision était très attendue. Pour la jeune fédération brésilienne, il était impératif de fixer ses frontières en soutenant ses revendications le plus loin possible<sup>52</sup>. En repoussant la frontière française, c'est une véritable victoire pour le Brésil. S'en suivit un long processus de bornage de la frontière – bornage rendu complexe par la topologie même des lieux – et à partir des années 1960, à l'exception de quelques indépendantistes guyanais, nul ne semble plus s'intéresser à ces questions.

Pourtant, si le regard se focalise sur la question de l'orpillage illégal et qu'il s'interroge sur les mouvements de populations, sur l'attitude des autorités notamment brésiliennes, sur la proximité entre les habitants des deux rives, de nombreuses réponses peuvent être apportées par le recours au contesté franco-brésilien. D'abord, il a été relevé que la majorité des orpailleurs illégaux présents dans la forêt sont des brésiliens au point que le terme pour les désigner - *garimpeiros* - désignait à l'origine, uniquement les orpailleurs brésiliens avant d'être étendue mécaniquement à tous les orpailleurs. Bien sûr, la différence de traitement entre les deux pays, la « caresse guyanaise », la porosité de la frontière, etc. expliquent en partie ce transfert mais cela ne suffit pas à expliquer l'ampleur prise par le phénomène. Les orpailleurs illégaux sont aussi nombreux dans la forêt que les habitants autochtones. Il devient plus simple d'expliquer cette ampleur si l'on intègre le caractère artificiel de la séparation entre le Brésil et la Guyane. Car ce que révèle le contesté, c'est que la frontière n'a été fixée que par le traité d'Utrecht. La contestation des fleuves montre que

---

48 « A propos de la délimitation des frontières de la Guyane française », *Annuaire français de droit international*, volume 2, 1956, p. 255

49 Sentence arbitrale relative à la question des frontières du Brésil et de la Guyane française du 1<sup>er</sup> décembre 1900, *Recueil des sentences arbitrales*, volume 28, pp. 349-378

50 LANDRY (Marc), « Le contesté franco-brésilien », *Le Figaro*, n°336, le 2 décembre 1900 [En ligne] <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k2853434/f2.chemindefefer.CadresPage> [Consulter le 21 février 2013]

51 VIDAL DE LA BLACHE (Paul), *op.cit.*, p.68

52 « A propos de la délimitation des frontières de la Guyane française », *op.cit.*, p.256

l'appréciation de la frontière est fluctuante et ne se base pas sur des réalités sociologiques, géographiques ou culturelles. Il n'est pas possible de dire simplement, naturellement où se situe la frontière : elle est le pur produit d'une construction juridique. Dès lors, en l'absence de frontière naturelle pouvant servir de barrière à la fois géographique et culturelle, il est logique et simple pour le clandestin brésilien de traverser la frontière et d'exploiter le territoire comme son propre territoire car au fond, il ne sent pas dépaycé – au sens le plus strict : il n'a pas l'impression d'être dans un pays différent. Dans l'arrière-pensée de ces terres, le clivage frontalier n'est pas inscrit et ne constitue pas une réalité nette et naturelle. Cette absence a des conséquences sur le comportement des autorités brésiliennes. Le Brésil continue de placer parmi ses priorités nationales, la sécurisation des frontières. Cela passe par de gigantesques opérations militaires dites « Agata » – la dernière d'entre elles, « Ágata 5 » a mobilisé pendant le mois d'août 2012, près de 10.000 hommes – pour lesquelles l'armée dispose d'un budget de 5 milliards d'euros<sup>53</sup>. Cette centralité du thème de la sécurisation des frontières dans le débat politique brésilien ne s'explique plus – comme à l'époque du contesté brésilien – par la volonté pour un jeune Etat d'affirmer ses frontières – quoiqu'il faille sans doute faire un lien entre l'émergence économique du Brésil et la volonté d'affirmer sa souveraineté – mais par l'importance de la criminalité transfrontalière, par la porosité des frontières et par les pertes économiques et sociales qui naissent de cette situation<sup>54</sup>. Il s'agit donc, pour le Brésil de concrétiser ses frontières, d'aller contre la tendance de ces territoires à dissoudre une démarcation non-inscrite dans leur passif historique et social. L'expression employée par le communiqué du ministère de la Défense brésilien lors de la quatrième opération Ágata, est particulièrement révélatrice : « Operation Ágata **marks the presence of the State at frontiers** »<sup>55</sup>. Ce n'est pas un vocabulaire de la défense des frontières mais celui d'une affirmation, d'une concrétisation presque physique. Le Brésil déploie ainsi des moyens considérables pour rendre ses frontières imperméables, ce qui a des conséquences directes sur l'orpillage illégal. La rudesse des méthodes policières pour lutter contre la criminalité s'explique en effet, par cette volonté de sécuriser les frontières, de lutter « contre la criminalité transfrontalière »<sup>56</sup>, faisant ainsi naître la « caresse guyanaise ».

Le contexte historique qui entoure la frontière franco-brésilienne, révèle donc la faiblesse

---

53 BOURCIER (Nicolas), « Le Brésil fait une démonstration de sa force armée à ses frontières », *Le Monde*, le 10 août 2012 [En ligne] [http://www.lemonde.fr/international/article/2012/08/10/bresil-demonstration-de-force-de-l-armee-aux-frontieres\\_1744804\\_3210.html](http://www.lemonde.fr/international/article/2012/08/10/bresil-demonstration-de-force-de-l-armee-aux-frontieres_1744804_3210.html) [Consulter le 1<sup>er</sup> mars 2013]

54 *Ibid.*

55 Communiqué du ministère de la Défense du Brésil pour le lancement de la quatrième opération Agata, le 16 mai 2012 [En ligne] <http://www.brasil.gov.br/news/history/2012/05/16/operation-agata-marks-the-presence-of-the-state-at-frontiers> [Consulter le 1<sup>er</sup> mars 2013]

56 *Ibid.*

structurelle de ces frontières. Limitées au monde du droit, inefficaces et in-concrévisables, les frontières ne sont pas inscrites dans la mémoire collective de ces territoires, animés et traversés par des mouvements et des logiques transfrontaliers. L'histoire du Plateau des Guyanes permet de généraliser ce diagnostic à l'ensemble des frontières guyanaises. Partant de ce constat, certains ont voulu en déduire l'émergence d'espaces hybrides dissolvant les frontières et les Etats. Mais avant de se pencher sur cette analyse, il est nécessaire de solder un problème qui, s'il ne s'inscrit pas totalement dans la logique de cette démonstration, est trop important pour être ignoré : ce problème marginal et pourtant, capital, c'est celui de la relation entre la France et l'Etat de l'Amapá, Etat fédéré à la logique singulière. Si ce point ne peut être traité en raison des limites formelles de l'exercice, il faut souligner que la relative indépendance de l'Amapá qui en tant qu'Etat fédéré dispose d'une réelle autonomie, a une influence sur ses relations avec la Guyane française . Recherchant à se désenclaver, cet Etat va tendre à se rapprocher de la Guyane dont les problèmes et populations sont assez similaires – cela passe par exemple, par l'apprentissage du français. Il est, de plus, évident que la question de la micro-internationalité, des relations internationales entre collectivités locales et donc de la frontière entre l'Amapá et la Guyane, va être influencée par le maintien d'une existence politique de l'Etat fédéré dans la Fédération<sup>57</sup> : à partir du moment où l'Etat fédéré est un existant politique autonome, la nature de ses relations avec des personnes publiques étrangères se trouve sensiblement modifiée. L'analyse de la micro-internationalité, élément important de la démonstration, ne saurait donc se départir d'une analyse du statut de l'Amapá et de sa souveraineté, analyse ne pouvant être réalisée dans le format de cette étude.

## **§2. L'émergence d'espaces hybrides dissolvant les frontières et les États**

L'histoire du plateau des Guyanes n'est pas innocente dans la lutte contre l'orpaillage illégal. Le plateau des Guyanes outre une unité géologique et géographique présente une unité sociologique. Fruit de nombreux mouvements de populations, le bouclier guyanais peut apparaître comme un complexe hétérogène et éclaté. Pourtant, il existe une réelle continuité des populations : plusieurs groupes ethniques – Noirs Marron et Amérindiens notamment – sont disséminés sur l'ensemble du territoire et constituent une unité qui se superpose aux frontières étatiques. Si l'on se focalise après la frontière franco-brésilienne, sur la frontière commune avec le Suriname, il apparaît que là aussi, l'ancrage réel de la frontière dans l'arrière-monde de cette population ne s'est pas fait. Dans leur article de mars 2012, Mesdames Morel et Letniowska-Swiat soutiennent que sur les rives

---

57 BEAUD (Olivier), *Théorie de la Fédération*, Paris, PUF, 2007, p.333



du bas Maroni, « un espace hybride se dessine, au sein duquel les notions d'État et de frontière se dissolvent à la faveur de la complémentarité entre territoires. »<sup>58</sup> A travers cette étude d'une région spécifique, il apparaît que les relations entre populations peuvent se construire non pas sur la base de relations « parallèles et étatiques » mais sur des « relations transversales et ethniques. »<sup>59</sup> En effet, la région du bas Maroni est peuplée – avant même l'ouverture du bagne à Saint-Laurent en 1880 – par les Amérindiens (Arawak et Kalin'a) et les noirs marrons (Boni et Dujka). Pour ces populations, la dichotomie entre rive surinamaïse et rive guyanaïse est utilisée – ainsi, les amérindiens se déplaceront « vers la rive surinamaïse avec l'arrivée du bagne »<sup>60</sup> - mais elle ne constitue pas une rupture de la communauté. « L'introduction de la frontière nationale France/Suriname se surimpose à ces pratiques ancestrales »<sup>61</sup> et va à l'encontre des communautés sociologiques. Cette analyse se retrouve aussi dans les autres régions frontalières. Dans leur analyse de l'espace communal de Maripasoula<sup>62</sup>, Denis Bassargette et Guy Di Méo soulignent que l'espace géographique des populations de Maripasoula n'est pas dimensionné à l'échelle communale. « Ce constat vaut aussi pour les représentants des institutions. Derrière le masque du discours légitimiste, ils se cantonnent dans des espaces redimensionnés à leur mesure »<sup>63</sup>. Il n'y a pas alors d'identification idéologique des populations locales à leur Etat d'appartenance. « En particulier, celle d'un rapport citoyen à l'espace républicain( idéologique donc) de la commune n'a pas de signification pour les Amérindiens. »<sup>64</sup> L'une des conséquences de cette non-identification des populations à un Etat est l'existence de « constitution communautaire »<sup>65</sup> ( en l'occurrence, celle des Alukus ) qui vont régler la vie en société aux dépens des lois françaises. Derrière le masque de bloc étatique nettement identifié – le Suriname, la France et le Brésil – on voit apparaître une fragmentation de l'espace politique en une série de communautés se distinguant les unes des autres mais participant d'un même fonds culturel se développant sur une assise territoriale dépassant le cadre étatique.

Or, cette émergence – ou résurgence dans la mesure où les auteurs semblent voir dans l'époque contemporaine, un retour de ce fonds commun – a une conséquence directe sur le droit

---

58 MOREL (Valérie), LETNIEWSKA-SWIAT (Sylvie), *op.cit.*, p.1

59 *Ibid*

60 MOREL (Valérie), LETNIEWSKA-SWIAT (Sylvie), *op.cit.*, p.5

61 *Ibid*

62 BASSARGETTE (Denis) et DI MEO (Guy), « Les limites du modèle communal français en Guyane : le cas de Maripasoula », *Les Cahiers d'Outre Mer* n° 241-242, 2008 pp. 49-80.

63 BASSARGETTE (Denis) et DI MEO (Guy), *op.cit.*, p.70

64 *Ibid*

65 BASSARGETTE (Denis) et DI MEO (Guy), *op.cit.*, p.71

international car c'est la notion d'État-nation qui est ici, mise à mal. A partir du moment où des relations entre individus conduisent à la formation d'une communauté politique qui dépasse les États, alors l'idée qu'à un État correspondrait une Nation, n'a plus de sens. Reprenant les caractéristiques de l'État-nation telle que décrites par Ernest Gellner dans *Nations et Nationalisme*<sup>66</sup>, l'État-nation est une identité politique rendue nécessaire par l'émergence d'une identité culturelle elle-même issue des bouleversements économiques de la Renaissance : l'Etat-Nation est donc la congruence<sup>67</sup> d'une identité politique (l'Etat) et d'une identité culturelle (la Nation) L'exemple typique de cette structure est l'État issu de la Révolution française qui fait se superposer l'identité politique de l'État avec un peuple ayant une identité culturelle. Ce modèle de l'État-nation n'a plus aucun sens si une communauté ayant une même identité culturelle – en l'occurrence, les habitants du bas-Maroni mais cet exemple peut être répété dans les autres espaces frontaliers – se construit sur et à l'écart de, deux entités politiques : il n'y a alors plus aucune congruence, plus aucune co-évolution de l'identité culturelle et de l'entité politique. Or, c'est sur ce modèle de l'Etat-Nation que depuis Suarez et Vittoria s'est construit le droit international. Si l'Etat-Nation se dissout, le droit international est entraîné dans sa chute : la frontière, un des concepts où se noue la relation entre l'Etat, le territoire et le droit international, se réduit alors à un concept creux, à une forme non concrétisable. En effet, si l'on conçoit la frontière comme la notion juridique qui permet de délimiter l'identité politique qu'est l'Etat – Etat entendu encore une fois dans la perspective européenne de l'Etat-Nation – en définissant l'espace territorial où se déploie la puissance étatique et s'il existe des communautés politiques régies par des règles communes et indépendantes de la puissance étatique, alors la frontière ne délimite rien d'autre que des espaces où formellement l'Etat est souverain mais où *in concreto*, sa souveraineté est balayée par les puissances de cette communauté. La frontière dans cette perspective n'a de sens que si elle délimite à la fois, l'entité étatique et le peuple, substrat de la puissance étatique.

Dans la perspective de l'émergence d'espaces hybrides, c'est donc la logique du territoire, du fait objectif et réel qui l'emporterait sur le droit. Ce qui apparaîtrait derrière la transfrontalité de la lutte contre l'orpillage illégal, c'est l'impossibilité de faire converger d'une part, l'identité culturelle et historique de populations attachées à un territoire et d'autre part, les Etats et leurs frontières. Les frontières partagées par la France avec le Brésil et le Suriname, ne paraissent pas intégrées dans l'arrière-plan mental des populations locales. L'orpillage illégal et les difficultés liées à sa lutte sur

---

66 GELLNER (Ernest), *Nations et nationalisme*, Paris, Payot, 1989, 208 pages

67 Congruence est ici entendue dans son sens phylogénétique, c'est-à-dire la symétrie de deux arbres phylogénétiques montrant une coévolution des deux groupes (bactéries/hôtes par exemple ).

le plan international sont la conséquence visible d'une inadéquation entre un droit, un devoir-être (*sollen*) et les faits sociaux et géographiques (*sein*). Cette conclusion n'est pourtant pas satisfaisante et reflète une vision – *a contrario* d'un normativisme juridique pur – qui croyant se contenter de la réalité des faits, adopte un point de vue un peu naïf. Le droit international et les frontières ne sont pas du tout ignorés par les populations locales, par les orpailleurs et par les acteurs de la lutte.

## **Section 2. Une conception structuraliste de la frontière nécessaire au maintien de la logique internationale**

Il est impératif de s'écarter d'une vision quelque peu naïve et simpliste des populations de la forêt amazonienne. Celles-ci ont parfaitement conscience de l'existence de la frontière et l'ensemble des acteurs de l'orpillage illégal utilisent ces frontières à leur propre fins. Ce constat permet alors de dépasser l'opposition simplificatrice entre le droit et le fait, entre les frontières et les territoires. On peut rejoindre les thèses structuralistes et faire de la frontière, un concept indéterminé structurant la discussion politique. (§1). Cette conclusion sur la nature des frontières guyanaises, permet de réinterroger l'internationalité ici à l'oeuvre. Apparaît alors une vision moins dogmatique de l'international qui n'est pas réduite aux relations inter-étatiques mais devient l'objet de relations protéiformes et dynamiques. Dans ce contexte, la distinction espace territorial/ espace international redevient alors pertinente : simplement, elle devient une distinction discutée.(§2)

### **§1. Les frontières comme concept indéterminé structurant la discussion politique**

L'idée que l'émergence d'espaces hybrides conduirait à une dissolution des frontières doit être singulièrement nuancée. La thèse ici défendue est construite à partir des analyses structuralistes de Martti Koskenniemi<sup>68</sup> par exemple. En droit – et cela s'exprime singulièrement en droit international – il est possible de délimiter un clivage dans la théorie du droit entre d'une part, les idéalités et d'autre part, les réalistes. Ce clivage est dépendant d'une autre distinction conceptuelle formalisée par Hans Kelsen, celui du *Sein* – l'être, la réalité – et le *Sollen* – le devoir-être, la norme. Dans une théorie idéaliste dont le normativisme kelsenien est l'expression la plus commune, la norme juridique relève du *Sollen* et le but de la démonstration sera d'éloigner le plus possible cette norme idéale du monde pratique des faits : il faut construire une théorie pure du droit. Dans le

---

68 KOSKENNIEMI (Martti), « Entre utopie et apologie : la politique du droit international » in *La politique du droit international*, Paris, Pedone, 2007, pp.51-96

contexte de l'orpaillage illégal, la thèse normativiste soutient que la frontière est la délimitation établie par les traités et qu'aucune considération d'ordre des faits ne peut tendre à l'abolir. Au contraire, le réalisme veut faire adhérer le *Sollen* au *Sein* ie montrer que la norme n'est que le produit d'une émanation sociale. Dans le cadre de la Guyane, la thèse réaliste soutient que les frontières n'ont aucun sens car les populations ne les reconnaissent pas. Bien sûr, il existe un nombre important de variations modérées ou extrêmes de ces thèses mais dans l'ensemble cette dichotomie ren compte des grandes lignes du droit international. Or cette double dichotomie – doctrinale et conceptuelle – ne peut pas rendre compte de la réalité de la frontière guyanaise. En effet, s'il est vrai qu'il existe des structures sociales se superposant aux frontières conduisant à des mouvements de porosité et de transfrontalité – ce qui conduirait à adopter une thèse réaliste au détriment d'une thèse idéaliste – il est vrai aussi que les *garimpeiros* n'ignorent absolument pas l'existence de la frontière. Les *garimpeiros* passent effectivement de l'un ou l'autre coté de la frontière avec une extrême facilité qui traduit une absence de dépaysement mais dans le même temps, ils savent parfaitement de quels cotés ils sont de la frontière lorsqu'ils commettent leurs actes délictueux. La notion de « caresse guyanaise » est le parfait exemple de ce savoir. Les orpailleurs clandestins n'ignorent pas que les méthodes et sanctions des autorités françaises doivent se conformer à des règles qui limitent la violence de leur actes. Ils choisissent donc de concentrer leurs activités sur le territoire guyanais. La transfrontalité de l'orpaillage illégal n'est donc pas une dissolution de la notion de frontière mais une exploitation de ce concept juridique.

Le mode d'appréhension de la distinction entre le droit et le fait social doit être revu pour comprendre la façon dont se pensent les frontières dans la forêt amazonienne. Car si la distinction entre le *Sein* et le *Sollen* est un vecteur épistémologique redoutable et la théorie pure du droit un formidable moyen de compréhension des phénomènes juridiques, elle est insuffisante. Le normativisme est une vision trop désincarnée de la norme, une position épistémologique qui oublie la dimension factuelle du droit. Au contraire, le réalisme se réduit à un positivisme du fait, à une théorie qui fait l'apologie des relations de pouvoirs entre les sujets de droit. Car prétendre que le droit n'est que l'émanation du fait social, c'est faire du droit la transcription des phénomènes sociaux sans recul et donc, légitimer les rapports de pouvoirs entre les sujets. . Les constructions du rapport *Sein/Sollen* sont donc insuffisantes et cette insuffisance réside dans une *interpretatio mundi* au sens avicéen. Selon Koskenniemi, toutes ces théories sont fondées sur un postulat commun : il faut soumettre la politique au droit et donc, rendre le droit totalement indépendant du choix politique ; l'objectif est de clôturer l'argumentation juridique de manière à ce que l'on puisse répondre à toutes les questions de manière strictement juridique. Or en réalité, la politique ne peut jamais être oubliée

surtout en droit international. Les concepts juridiques sont des êtres indéterminés. Plus précisément, ils sont polysémiques. Par exemple, tandis que les populations locales voient dans les frontières une ligne poreuse et sans réalité effective, les autorités publiques y trouvent la stricte démarcation de leur puissance : l'effet clivant de la frontière est donc entendu plus ou moins soupagement par les acteurs concernés. Déterminer le sens de la norme – contrairement à ce que soutiennent les théories réalistes ou idéalistes – ne peut être une opération strictement juridique et est en réalité, un choix politique : pour fixer un concept, il faut faire un choix parmi l'ensemble de ces sens et aucun argument interne au droit n'y parviendra. Pour autant, les auteurs ne sont pas totalement libres et la théorie structuraliste montre que même indéterminées, les normes juridiques produisent un effet de structuration de la réalité pour deux raisons étroitement liées. D'abord, ces concepts ne sont pas totalement indéterminés, ils n'ont que plusieurs sens et non, une infinité de sens. Dès lors, l'acteur en faisant son choix, devra choisir un sens parmi les sens possibles et sera donc limité. Concrètement, quoiqu'il arrive, l'orpailleur ne peut pas réduire à rien l'effet clivant de la frontière : il peut choisir – ce choix évidemment n'est pas libre et est même en grande partie déterminé par des considérations sociales mais il s'agirait alors d'entrer dans une sociologie de ces choix politiques – d'assouplir à l'infini cette propriété de la frontière mais il ne peut l'annihiler. C'est à partir de ce constat que la distinction entre espace territorial et espace international pourra être maintenue. Ensuite, ce choix oblige les acteurs à raisonner par ce biais. En ce sens, le « droit n'est [qu'une] pratique sociale argumentative »<sup>69</sup>. Il oblige les sujets à discuter dans un cadre conceptuel partiellement déterminé et si cette discussion peut amener à une incompréhension, il n'empêche que les termes de la discussion sont partagés. La frontière n'est pas vue de la même façon par tous mais elle est un concept commun aux univers mentaux.

## **§2. La réhabilitation de la logique internationale à partir d'une lecture structuraliste de la notion de frontière**

En partant de cette conception de la frontière comme concept indéterminé structurant le débat politique, il est possible d'expliquer plusieurs phénomènes internationaux qui permettront de réhabiliter la distinction entre espace territorial et espace international. Le premier d'entre eux est l'existence de ces communautés culturelles qui ont été identifiées comme de possibles atteintes à la notion d'Etat-Nation, notion à la base du droit international. Or cette difficulté peut être résolue si l'on affine la conception de l'Etat-Nation par le biais notamment de celle de frontière. Il est tout

---

69 KOSKIENNEMI (Martti), *op.cit*, p.95

d'abord nécessaire de constater qu'un décalage entre les communautés et l'Etat n'est pas une circonstance exceptionnelle. Le cas allemand est typique et Jurgen Habermas dira en 1990 : « Que l'unité de la vie culturelle, linguistique et historique ne soit pas couverte par la forme organisée d'un Etat n'est certes pas pour nous une nouveauté. Nous n'avons jamais été un Etat-Nation classique. »<sup>70</sup> L'histoire et la géographie politique de l'Europe sont une série de lentes déchirures entre des communautés par le jeu de la création, destruction, réapparition d'Etats ne correspondant pas aux peuples. Pourtant, progressivement par le jeu d'une dialectique entre la réalité des peuples et la norme juridique, les frontières et les faits vont converger. La congruence idéale de l'Etat-Nation n'est qu'une situation hypothétique : en réalité, les identités culturelles – la ou les communautés - et l'identité politique – l'Etat - convergent et évoluent parallèlement mais ne se superposent jamais totalement. La frontière – ainsi que d'autres notions juridiques comme celle de citoyenneté – va médiatiser ce rapport. Chacune des entités détermine un sens de la norme « frontière »<sup>71</sup> et ces déterminations vont être le symbole et le symptôme de la divergence entre les communautés et l'Etat. Mais leur détermination va co-évoluer car leurs schèmes reposeront sur les mêmes catégories-clefs, sur le même cadre de pensée : ainsi, la convergence de ces deux types d'entités est-elle médiatisée par la frontière.

Le second problème expliqué par cette conception originale de la frontière est celui de la micro-internationalité. L'existence de relations internationales productrices de droit entre des collectivités aussi variées qu'un Etat, un Etat fédéré et une collectivité locale, sous l'égide d'une organisation internationale, ne peut être expliquée si l'on s'en tient à une stricte conception de la frontière comme clivage entre deux entités étatiques. En effet, cela reviendrait à réduire le droit international à son aspect purement étatique car chaque acteur non-étatique devrait rester confiné derrière les frontières, seuls les Etats pouvant échanger par-delà leur frontière. Au contraire, si la frontière est conçue comme un concept polysémique déterminé par ceux qui l'emploient alors il est possible d'expliquer ces phénomènes. En effet, la frontière va articuler les rapports entre ces différentes personnes publiques et offrir un concept juridique à partir duquel peut se produire une discussion. S'il est admis qu'une norme comme la frontière est déterminée par ceux qui l'emploient tout en offrant un cadre au processus de détermination, alors il est possible de comprendre que cette

---

70 HABERMAS (Jürgen), « Les limites du néo-historicisme » in *De l'usage public des idées – Ecrits politiques 1990-2000*, Paris, Fayard, 2005, p.19

71 Il est important sur ce point de ne pas retourner à un âge métaphysique du droit – selon la typologie comtienne - où l'on prêtait aux entités abstraites des volontés et capacités anthropomorphiques. Il s'agit ici, d'un processus de détermination par un corps social assez classique dans la problématique sociologique : les corps sociaux donnent des sens à des concepts sans pour autant avoir une volonté autonome de celles de leurs membres.

norme puisse permettre la rencontre d'entités aussi séparées qu'une collectivité locale comme la région Guyane, un Etat comme le Suriname ou un Etat fédéré comme l'Amapá. Ce n'est qu'en sortant d'une vision trop rigide et dogmatique de la frontière comme point de contact entre deux Etats, qu'il est possible de comprendre comment une frontière peut conduire à mettre en présence des acteurs aussi hétérogènes et articuler leur rapport : la frontière est donc essentiellement un processus de médiatisation des rapports des acteurs frontaliers.

Que conclure de cette analyse de la lutte contre l'orpaillage illégal ? Qu'une analyse trop formaliste et normativiste de la frontière est probablement vouée à l'échec dans cette région du monde mais que cela ne doit pas non plus tendre à annihiler toute réalité de la frontière. La frontière est une pratique argumentative, une discussion au sens où sa réalité s'élabore entre les différents acteurs qui lui donnent un sens, une portée et une effectivité. Une telle analyse peut être étendue à de nombreux concepts du droit international comme par exemple, la notion de souveraineté au sein de l'Union européenne<sup>72</sup>.

---

72 Voir par exemple, SAURUGGER (Sabine), « Théoriser l'État dans l'Union européenne ou la souveraineté au concret », *Jus politicum*, n°8 [En ligne] <http://www.juspoliticum.com/Theoriser-l-Etat-dans-l-Union.html> [Consulter le 5 mai 2013]

## Annexe 1 : Carte détaillée de la Guyane française

Source : [http://education.ign.fr/sites/all/files/guyane\\_carte\\_par\\_region\\_2000k\\_13-2.jpg](http://education.ign.fr/sites/all/files/guyane_carte_par_region_2000k_13-2.jpg)



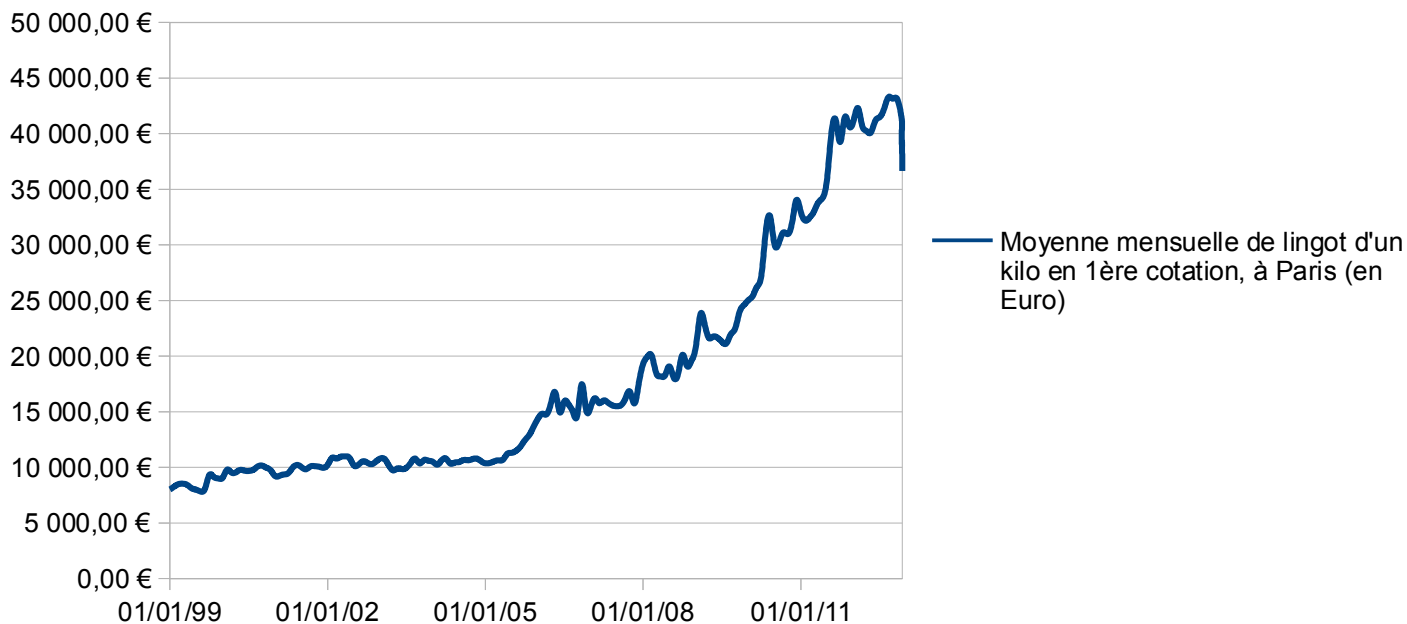


## Annexe 2 : Évolution des moyennes mensuelles du lingot d'or à Paris entre 1999 et 2013

Source : Banque de France

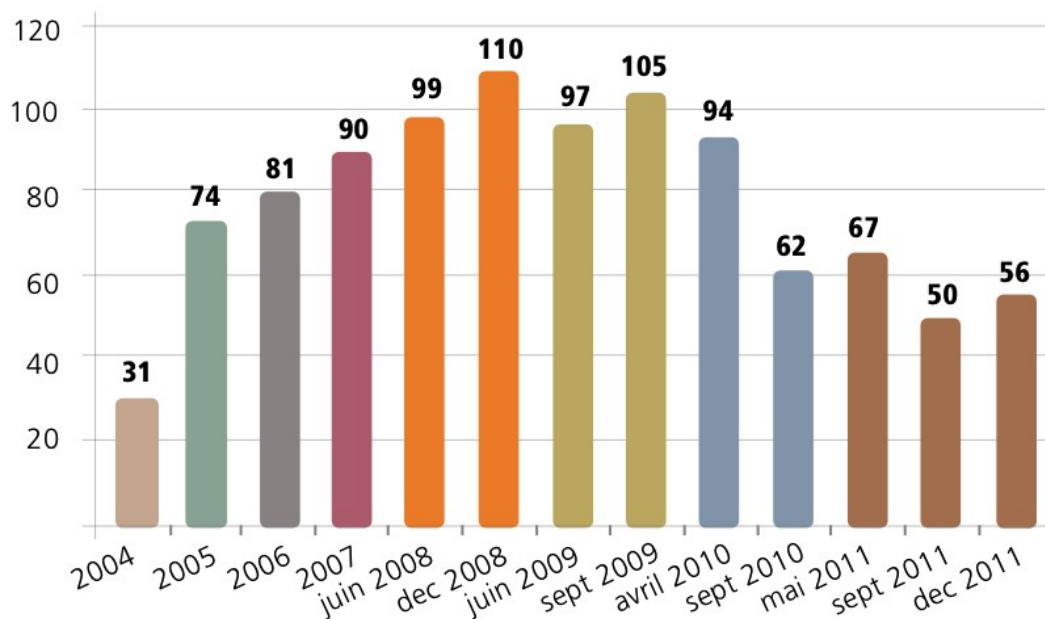
[http://www.banque-france.fr/fileadmin/user\\_upload/banque\\_de\\_france/Economie\\_et\\_Statistiques/Changes\\_et\\_Taux/qs.m.meuorlmm.csv](http://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/Economie_et_Statistiques/Changes_et_Taux/qs.m.meuorlmm.csv)

Evolution des moyennes mensuelles du lingot d'or à Paris entre 1999 et 2012

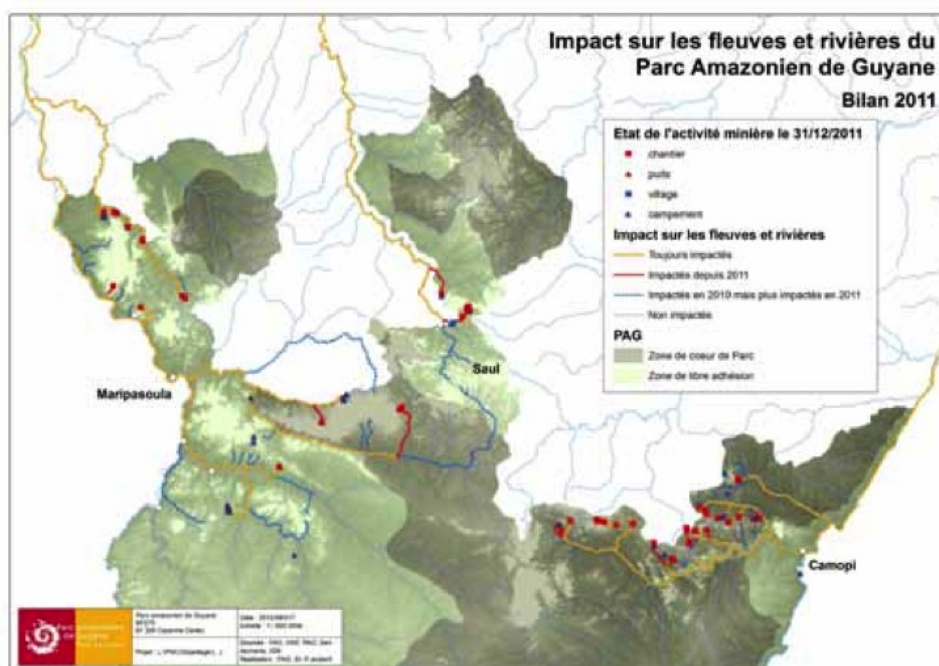


### Annexe 3 : Evolution de l'orpaillage dans le Parc Amazonien de Guyane (PAG)

Source : documents internes du PAG



▲ Évolution du nombre de chantiers d'orpaillage illégaux actifs sur le territoire du Parc national entre 2004 et 2011



## Annexe 4 : Comparaison des situations socio-économiques des Communes de Maripasoula, de Camopi et du département de Guyane

Source : Insee

	Maripasoula (973 53) <sup>73</sup>	Camopi <sup>74</sup> (973 56)	Guyane <sup>75</sup> (973)	France métropolitaine <sup>76</sup>
Population en 2009	7 568	1 065	224 469	62 465 709
Densité de la population (nombre d'habitants au km <sup>2</sup> ) en 2009	0,4	0,2	2,7	114,8
Variation de la population : taux annuel moyen entre 1999 et 2009, en %	7,60%	4,50%	3,70%	0,70%
Revenu net déclaré moyen par foyer fiscale en 2009, en euros	6 829,00 €	3 530,00 €	15 528,00 €	23 433,00 €
Taux de chômage des 15 à 64 ans en 2009	42,50%	31,00%	30,00%	11,20%
Part de la population n'ayant aucun diplôme en %	81,40%	36,60%	51,40%	18,30%

73 Dossier statistique de l'INSEE sur la commune de Maripasoula [En ligne] [http://www.statistiques-locales.insee.fr/FICHES/DL/DEP/97/COM/DL\\_COM97353.pdf](http://www.statistiques-locales.insee.fr/FICHES/DL/DEP/97/COM/DL_COM97353.pdf) [Consulter le 19 janvier 2013]

74 Dossier statistique de l'INSEE sur la commune de Camopi [En ligne] [http://www.statistiques-locales.insee.fr/FICHES/DL/DEP/97/COM/DL\\_COM97356.pdf](http://www.statistiques-locales.insee.fr/FICHES/DL/DEP/97/COM/DL_COM97356.pdf) [Consulter le 19 janvier 2013]

75 Dossier statistique de l'INSEE sur le département de Guyane [En ligne] [http://www.statistiques-locales.insee.fr/FICHES/DL/DEP/DL\\_DEP973.pdf](http://www.statistiques-locales.insee.fr/FICHES/DL/DEP/DL_DEP973.pdf) [Consulter le 19 janvier 2013]

76 Dossier statistique de l'INSEE sur la France métropolitaine [En ligne] [http://www.statistiques-locales.insee.fr/FICHES/DL/METRODOM/DL\\_METRODOMM.pdf](http://www.statistiques-locales.insee.fr/FICHES/DL/METRODOM/DL_METRODOMM.pdf) [Consulter le 19 janvier 2013]

## Bibliographie

### Sources primaires

- Code Minier, L521-1 et suiv.
- Loi n° 2012-1166 du 19 octobre 2012 autorisant l'approbation du protocole additionnel à l'accord de partenariat et de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la création d'un centre de coopération policière
- Décret n°97-764 du 15 juillet 1997 portant publication de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signé à Paris le 28 mai 1996
- Décret n°2000-314 du 3 avril 2000 portant publication de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signée à Paris le 28 mai 1996
- Programme opérationnel N°CCI2007CB163PO05 Amazonie 2007-2013  
[En ligne] <http://www.cr-guyane.fr/ressources/File/rp/2012/POAMAZONIE.pdf5> [Consulter le 11 février 2013]
- Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Suriname relatif à la coopération transfrontalière en matière policière  
[En ligne] <http://www.senat.fr/leg/pjl07-115.html> [ Consulté le 10 février 2013]
- Sentence arbitrale relative à la question des frontières du Brésil et de la Guyane française du 1er décembre 1900, *Recueil des sentences arbitrales*, volume 28, pp. 349-378
- CIJ, *Affaire de détermination de la frontière maritime de la Guinée-Bissau*, 31 juillet 1989, §63 in RGDIP, 1990, p.253
- CIJ, *Affaire du plateau continental en mer Egée*, 19 décembre 1978, Rec, 1978, §85, p.35

## Travaux parlementaires

- *Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Suriname relatif à la coopération transfrontalière en matière policière*
- Rapport N° 126 (2007-2008) de M. Robert del PICCHIA, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, déposé au Sénat le 12 décembre 2007  
[En ligne] <http://www.senat.fr/rap/107-126/107-126.html> [Consulter le 11 février 2013]
- *Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Suriname relatif à la coopération transfrontalière en matière policière*
- Rapport N° 564(2007-2008) de M. Jean-Marc ROUBAUD, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, déposé à la Présidence de l'Assemblée Nationale, le 8 janvier 2008  
[En ligne] <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r0564.asp> [Consulter le 14 février 2013]
- *Projet de loi autorisant l'approbation du protocole additionnel à l'accord de partenariat et de coopération entre la France et le Brésil, relatif à la création d'un centre de coopération policière*
- Rapport N° 694 (2011-2012) de M. René BEAUMONT, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, déposé au Sénat le 24 juillet 2012  
[En ligne] <http://www.senat.fr/rap/111-694/111-694.html> [Consulter le 11/02/2013]
- DE ROHAN( Josselin), DUPONT, (Bernadette), BERTHOU, (Jacques) et ANTOINETTE, (Jean-Etienne), *Guyane : une approche globale de la sécurité - Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées à la suite d'une mission effectuée du 15 au 19 décembre 2010 en Guyane*, Rapport n°271, Paris, Librairie du Sénat, 2011, 66 pages

## Documents issus des autorités publiques

- ATTALI (Stéphane), JACQUELAIN (Vanessa), COURBAIN (Jean-Claude), *Guyane-Suriname Une meilleure connaissance mutuelle pour une coopération renforcée*, Paris, Comptes économiques rapides de l'outre-mer, 2008, 60 pages
- DERANCOURT, (Jean-Pierre) (dir.), *Rapport 2011 pour la Guyane de l'Institut d'Emission des Départements d'Outre-mer*, Paris, IEDOM, 2012, 219 pages
- Dossier statistique de l'INSEE sur la commune de Maripasoula  
[En ligne] [http://www.statistiques-locales.insee.fr/FICHES/DL/DEP/97/COM/DL\\_COM97353.pdf](http://www.statistiques-locales.insee.fr/FICHES/DL/DEP/97/COM/DL_COM97353.pdf) [Consulter le 19 janvier 2013]
- Dossier statistique de l'INSEE sur la France métropolitaine  
[En ligne] [http://www.statistiques-locales.insee.fr/FICHES/DL/METRODOM/DL\\_METRODOMM.pdf](http://www.statistiques-locales.insee.fr/FICHES/DL/METRODOM/DL_METRODOMM.pdf) [Consulter le 19 janvier 2013]
- Dossier statistique de l'INSEE sur le département de Guyane  
[En ligne] [http://www.statistiques-locales.insee.fr/FICHES/DL/DEP/DL\\_DEP973.pdf](http://www.statistiques-locales.insee.fr/FICHES/DL/DEP/DL_DEP973.pdf) [Consulter le 19 janvier 2013]
- Dossier statistique de l'INSEE sur la commune de Camopi  
[En ligne] [http://www.statistiques-locales.insee.fr/FICHES/DL/DEP/97/COM/DL\\_COM97356.pdf](http://www.statistiques-locales.insee.fr/FICHES/DL/DEP/97/COM/DL_COM97356.pdf) [Consulter le 19 janvier 2013]
- *Rapport annuel de l'United States Geological Survey de 2011*, p.66  
[En ligne] <http://minerals.usgs.gov/minerals/pubs/commodity/gold/mcs-2011-gold.pdf> [Consulter le 1er janvier 2013]
- *Rapport d'activité 2011 du Parc Amazonien de Guyane*, Cayenne, Parc Amazonien de Guyane, 2012, 70 pages
- « Les flux migratoires irréguliers en Guyane, à Mayotte et à Saint-Martin » in *Rapport public annuel 2011 de la Cour des Comptes*, février 2011, pp. 381-404
- Communiqué de la Région Guyane concernant les Comités du PO Amazonie du 19 juillet 2012  
[En ligne] <http://www.cr-guyane.fr/actualites/comites-du-po-amazonie> [Consulter le 13 février 2013]
- Communiqué du ministère de la Défense du Brésil pour le lancement de la quatrième

opération Agata, le 16 mai 2012

[En ligne] <http://www.brasil.gov.br/news/history/2012/05/16/operation-agata-marks-the-presence-of-the-state-at-frontiers> [Consulter le 1<sup>er</sup> mars 2013]

- **Communiqué du Ministère de la Défense du 8 avril 2013**

[En ligne] <http://www.defense.gouv.fr/ema/forces-prepositionnees/guyane/actualites/guyane-operation-de-lutte-contre-l-orpaillage-illegal-awara> [Consulter le 16 avril 2013]

## Sources secondaires

- BEAUD (Olivier), *Théorie de la Fédération*, Paris, PUF, 2007, 433 pages
- BLANCANEAUX, (Philippe), *Essai de géographie des sols du bouclier guyanais*, Caracas, Office de la recherche scientifique et technique d'Outre-Mer, 1979, 164 pages
- GELLNER (Ernest), *Nations et nationalisme*, Paris, Payot, 1989, 208 pages
- HABERMAS (Jürgen), « Les limites du néo-historicisme » in *De l'usage public des idées – Ecrits politiques 1990-2000*, Paris, Fayard, 2005, 263 pages
- KOSKENNIEMI (Marti), « Entre utopie et apologie : la politique du droit international » in *La politique du droit international*, Paris, Pedone, 2007, pp.51-96
- ORRU, (Jean-François), « Typologie des exploitations aurifères de Guyane et spécificités du contexte socio-économique local » in CARMOUZE (Jean-Pierre) (dir.) *Le mercure en Amazonie : rôle de l'homme et de l'environnement, risques sanitaires*, Paris, IRD, 2001, p. 425-446

[En ligne] [http://horizon.Documentation.Ird.Fr/exl-doc/pleins\\_textes/divers\\_1011/00-351.pdf](http://horizon.Documentation.Ird.Fr/exl-doc/pleins_textes/divers_1011/00-351.pdf) [Consulter le 1er janvier 2013]

- TAUBIRA-DELANNON, (Christine), *L'or en Guyane : éclats et artifices : rapport remis au Premier Ministre*, Paris, La Documentation Française, 2000, 157 pages
- « A propos de la délimitation des frontières de la Guyane française », in *Annuaire français de droit international*, t. 2, 1956. pp. 255-259
- BASSARGETTE (Denis) et DI MEO (Guy), « Les limites du modèle communal français en Guyane : le cas de Maripasoula », *Les Cahiers d'Outre Mer* n° 241-242, 2008 pp. 49-80.
- DAHLET (Patrick), « Le Brésil entre ses langues : relances du français », *Synergies Brésil*, n°7, 2009, pp.169-175
- MOREL ( Valérie), LETNIEWSKA-SWIAT ( Sylvie), « Entre logiques institutionnelles et pratiques spontanées de la frontière : la structuration d'un territoire périphérique autour du bas Maroni (Guyane) », *Géococonfluences : lettre d'information*, mars 2012, n° 82.

[En ligne] <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/typespace/frontier/FrontScient10.htm> [consulté le 7 février 2012].



- SAURUGGER (Sabine), « Théoriser l'État dans l'Union européenne ou la souveraineté au concret », *Jus politicum*, n°8  
[En ligne] <http://www.juspoliticum.com/Theoriser-l-Etat-dans-l-Union.html> [Consulter le 5 mai 2013]
- VIDAL DE LA BLACHE (Paul), « Le contesté franco-brésilien », *Annales de Géographie*. 1901, t. 10, n°49. pp. 68-70
- Dépêche de l'Agence France Presse, « Les députés votent une mesure pour combattre l'orpaillage clandestin en Guyane », Paris, le 18 novembre 2010  
[En ligne] <http://www.outre-mer.gouv.fr/?les-deputes-votent-une-mesure-pour-combattre-l-orpaillage-clandestin.html> [Consulter le 2 mars 2013]
- BOURCIER (Nicolas), « Le Brésil fait une démonstration de sa force armée à ses frontières », *Le Monde*, Paris, le 10 août 2012  
[En ligne] [http://www.lemonde.fr/international/article/2012/08/10/bresil-demonstration-de-force-de-l-armee-aux-frontieres\\_1744804\\_3210.html](http://www.lemonde.fr/international/article/2012/08/10/bresil-demonstration-de-force-de-l-armee-aux-frontieres_1744804_3210.html) [Consulter le 1<sup>er</sup> mars 2013]
- CABIROL, Michel, « Le Brésil reproche au Rafale son coût de maintenance élevé », *Les Echos*, le 8 janvier 2013  
[En ligne] <http://www.latribune.fr/entreprises-finance/industrie/aeronautique-defense/20130107trib000741052/le-bresil-reproche-au-rafale-son-cout-de-maintenance-eleve.html> [Consulter le 13 février 2013]
- LANDRY (Marc), « Le contesté franco-brésilien », *Le Figaro*, n°336, le 2 décembre 1900  
[En ligne] <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k2853434/f2.chemindefer.CadresPage> [Consulter le 21 février 2013]